

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Janvier 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1).
2. — Reprise de la session (p. 1).
3. — Congé (p. 1).
4. — Décès de M. Charles Brune, sénateur d'Eure-et-Loir (p. 2).
MM. le président, Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale.
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4).
7. — Dépôt de rapports (p. 4).
8. — Renvoi pour avis (p. 4).
9. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 4).
10. — Communication d'une lettre de M. le président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe (p. 5).
11. — Organisme extrapartementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 5).
12. — Demande de prolongation des délais constitutionnels (p. 5).
13. — Ajournement du Conseil de la République (p. 5).

* (11)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} décembre 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. En application des articles 9, alinéa 3, et 52, alinéa 4, de la Constitution, la session ordinaire de 1955-1956 du Conseil de la République est reprise.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Rochereau demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

— 4 —

DECES DE M. CHARLES BRUNE, SENATEUR D'EURE-ET-LOIR

M. le président. Mesdames, messieurs, nous nous sommes séparés, voici quelques semaines, en pleine incertitude, mais dans l'espérance. C'est dans le deuil et la tristesse qu'aujourd'hui nous reprenons nos travaux. (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

En ce début d'année, notre première séance est assombrie par l'absence d'un des membres les plus anciens et les plus estimés de notre assemblée. Notre collègue Charles Brune est décédé vendredi dernier.

Il souffrait depuis plusieurs mois d'une sévère maladie. Mais, avec cette discrétion et cette délicatesse qui n'étaient pas les moindres de ses qualités, il l'endurait sans se plaindre, craignant d'affliger ses amis ou d'importuner les indifférents.

C'est au moment où notre pays a besoin, plus que jamais, de tous ceux de ses fils qui peuvent mettre à son service leur compétence, leur droiture, leur courage; au moment où lui sera nécessaire, et peut-être salutaire, le concours de tous ceux dont le sens de la conciliation se fonde sur l'expérience, que Charles Brune nous quitte. Sa perte sera durement ressentie dans cette assemblée.

Il était né en juillet 1891, à Arbois, dans le Jura, ainsi qu'il aimait à le rappeler. Quoique sa carrière, tant professionnelle que politique, se soit surtout poursuivie loin de sa terre natale, il se réjouissait de revenir chaque année dans ce coin du terroir franc-comtois qu'il choisit pour son ultime repos. Il en parlait avec amour: Arbois, si pittoresque, avec ses tours et ses remparts riches de souvenirs historiques, pays du vin savoureux qu'aimaient les rois de France, et dont Brune parlait avec une tendresse filiale et quelque peu gourmande.

Au collège de sa ville natale, auréolé de l'illustre souvenir de Pasteur, il avait été, affirmait-il, un élève turbulent. Ce qui ne l'empêcha pas d'y faire d'excellentes études: bachelier, il part à Lyon préparer en mathématiques spéciales l'école vétérinaire. Il en sort major de sa promotion.

Ses études à peine terminées, voici la guerre de 1914, et il part au combat; à son retour, la Croix de guerre et deux citations témoignent de son courage et de son dévouement à sa patrie.

Il revient, comme vétérinaire sanitaire, dans le Jura.

Sa haute compétence professionnelle le fait désigner ensuite comme attaché au laboratoire de recherches du ministère de l'Agriculture, d'où il est nommé, en 1924, directeur des services vétérinaires d'Eure-et-Loir et de la Sarthe; poste qu'il occupera, pendant quatorze années, jusqu'à son accession à celui d'inspecteur général au ministère de l'Agriculture en 1938.

Il semble que jusqu'à cette date, sans être indifférent aux problèmes nationaux, la politique ne l'ait guère attiré, encore qu'il ait été élu conseiller municipal de Chartres en 1935. Il se consacre surtout à des travaux scientifiques et publie des mémoires sur l'hygiène des animaux et la zootechnie. Il rend à son département les plus distingués services sur le plan vétérinaire et sait gagner la confiance des populations agricoles, en même temps qu'il se révèle, pour le préfet, un collaborateur des plus précieux.

La Légion d'honneur, en 1938, vient très justement récompenser ses services.

Tous ceux qui ont connu l'activité professionnelle de notre collègue, ses confrères, ses collaborateurs, se plaisent à reconnaître, en même temps que sa compétence technique et scientifique rare, sa profonde connaissance des hommes et sa grande compréhension des êtres et des choses.

Voici donc le Franc-Comtois adopté par la Beauce qui devient sa patrie d'élection.

Pourtant, rien ne semble aussi différent du paysage jurassien, où les falaises et les côteaux s'élevaient tout d'abord de vignes, pour ensuite s'élever jusqu'à la sévérité d'admirables forêts de sapins, que l'opulente et féconde plaine de Beauce qu'a chantée Péguy.

Le bondissement des rivières et des cascadelettes du pays d'Arbois qui ont nom l'Enragé, la Furieuse ou la Cuisance, qui imprègnent de primesaut et de quelque impétuosité l'humeur de ses habitants, contrastent avec le calme et la sérénité du pays beauceron. Contraste plus apparent que réel, car le bon sens solide du montagnard jurassien retrouve son écho, et comme sa réplique, dans l'esprit réfléchi, méditatif et l'optimisme sain du travailleur de la plaine. Et Charles Brune conquiert la confiance des Beaucerons: ils ont vu et apprécié, pendant de nombreuses années, le travail efficace accompli dans leur région par ce directeur des services vétérinaires, dans cette province où l'élevage gagne sur le blé et où l'on était si fier, voici quelques années encore, de ces attelages percheros dont Charles Brune, en connaisseur averti, avait contribué à améliorer la race.

Eclate le second conflit mondial. Dans ce département d'Eure-et-Loir, qui eut pour préfet Jean Moulin, Charles Brune, son ami, est un des premiers à entrer dans la Résistance. Républicain inébranlable et patriote intraitable, il ne se laisse pas abattre par les malheurs de la France. Il lutte contre l'occupant et fait sienne, face à l'envahisseur, la fière devise des Francs-Comtois. Le Gouvernement de Vichy le suspend de ses fonctions, mais la Libération le réintègre dans ses droits et la médaille de la Résistance symbolise son combat.

Réélu conseiller municipal de Chartres, puis, en 1945, conseiller général et vice-président du conseil général, il entre, en 1946, au Conseil de la République provisoire. En 1948 et en 1955, il est réélu sénateur d'Eure-et-Loir.

La confiance des collègues de son groupe le désigne, dès 1946, comme président de la gauche démocratique.

Tous les anciens de cette Assemblée se rappellent le rôle important et efficace qu'il remplit, en cette qualité, au Conseil de la République provisoire. Je considère comme un devoir, non d'amitié mais de justice, de lui rendre, à cet égard, le plus juste hommage.

Arrivé chaque matin le premier à son bureau de président, il remplit son mandat avec la même conscience et la même régularité que les hautes fonctions administratives qu'il avait occupées précédemment. Cette ponctualité, ce sens des responsabilités lui acquièrent bien vite influence et estime.

Silhouette droite, carrure massive, un pas robuste, voilà qui aurait pu le faire prendre pour un homme rude, un peu bourru. Mais la tête toujours levée laissait voir, derrière les lunettes

cercées d'écaïlle un regard plein de finesse maligne, intelligent, pénétrant et marqué d'humaine compréhension. L'air énergique et décidé exprimait une activité qui ne veut rien laisser au hasard et une grande puissance de travail. Il cachait aussi ce que les hommes de rude apparence mettent toujours quelque pudeur à dissimuler: une grande sensibilité et ce qu'ils croient être leur faiblesse, je veux dire les scrupules de leur conscience.

J'ai connu les efforts qu'il a faits, dès 1946, pour amener combien de nos collègues à la prise de conscience du rôle que devait jouer le Conseil de la République dans la vie de la nation. Son souci était de montrer moins par des revendications immédiates que par l'exemple du travail sérieux, constructif et efficace, d'abord l'utilité de notre Assemblée, en vue de l'accroissement inéluctable de ses pouvoirs. Il fallait montrer que l'instrument, quoique modeste et fragile encore, affirmait son existence et justifiait sa nécessité. Combien de fois n'avons-nous pas vu Charles Brune, en présence d'une difficulté nouvelle ou des réticences d'un collègue, amener celui-ci, d'un geste familier, dans l'embrasure d'une fenêtre de la salle des conférences, ponctuant de sa pipe, aussi souvent à la main qu'à la bouche, un raisonnement toujours précis et clair et qui, le plus souvent, entraînait l'adhésion!

Il avait conquis notre estime unanime, car, pour parler comme Montaigne, nous le savions « plus désireux de bonne que de tapageuse réputation ». Aussi prit-il une part prépondérante à la formation du jeune Conseil de la République de 1946, comme à l'évolution et au renom de l'actuelle Assemblée à qui il contribua à donner le style et l'autorité qu'elle a su acquérir et conserver depuis.

Je ne puis rappeler ici, en détail, toutes les propositions qu'il a déposées ou défendues, les interventions qu'il a faites et le travail considérable qu'il a accompli comme sénateur, ou président de groupe, ou membre du Gouvernement.

S'il n'est intervenu que modérément à la tribune même, ayant une prédilection marquée pour parler de son banc, il faut rappeler qu'il ne laissait de côté nul aspect des problèmes traités. Bien souvent, il les étudiait pour d'autres, mais continuait à suivre assidûment les débats, même lorsqu'il n'entendait pas y prendre part directement.

Son éloquence précise, sobre — j'allais dire scientifique — savait trouver les arguments particulièrement topiques. Il avait le sens de l'analyse claire et du style dépouillé dans lequel perçait, à chaque phrase, l'honnête homme qui va droit au but. Le style net portait. Les développements simples et francs étaient facilement suivis et il emportait ainsi l'adhésion à la solution qu'il proposait.

Ministre des P. T. T., puis de l'intérieur, pendant près de quatre années, il fut le premier conseiller de la République à entrer dans les conseils du Gouvernement avec un portefeuille plein, à une époque où la place nous y était plus que mesurée.

Dans ces différents postes ministériels, il fit montre des qualités éminentes que nous lui connaissions: compétence, labeur, probité, courage. Il a été à la fois compréhensif et intransigent sur les principes, conciliant sur ce qui peut être discuté, mais ferme sur ce qui ne saurait être abandonné.

Il estimait que, dans un monde en perpétuelle et rapide évolution, l'immobilité est une attitude dangereuse qu'il con-

vient, pour assurer l'avenir de nos institutions, de ne pas repousser sans examen les innovations raisonnables, nécessaires, sans pour autant en ébranler les assises et en préparer la ruine.

C'est cette pensée qui le détermina à intervenir récemment, et avec quel courage, au congrès de son parti sur le problème algérien.

Cette intervention — la dernière, à notre connaissance — prend aujourd'hui, par sa mort, figure de testament. « Nous devons guérir la France du complexe d'Indochine », s'écria-t-il. « Il est très vrai que l'évolution des pays d'outre-mer est une chose inévitable, ajouta-t-il, parce qu'elle est naturelle, parce que nous l'avons inspirée, parce que, consciemment ou inconsciemment, nous l'avons voulue. Il est seulement temps maintenant de la vouloir consciemment. Nous ne serions pas les éléments d'un ensemble en évolution si nous n'avions pas la vigueur d'inventer les progrès politiques nécessaires. »

Et cette déclaration, relative aux erreurs qui ont pu être commises en Algérie, qui, de la part de notre collègue, est une marque non équivoque de courage: « Je suis à la fois l'un des hommes les moins bien placés et, à certains égards, les mieux placés pour un tel *mea culpa*, ayant, pendant plus de deux ans, comme ministre de l'intérieur, eu la responsabilité des départements algériens. »

Bel exemple de courage politique qui force le respect, même de ceux qui pourraient ne pas être d'accord sur les solutions qu'il propose.

Ce courage, il le montra devant la mort. Notre collègue se savait perdu; les paroles optimistes de ses médecins se heurtaient à la parfaite lucidité du malade. Il était convaincu qu'il était atteint d'un mal redoutable et en suivait étroitement l'évolution. Je tiens, de ses proches, qu'il se savait perdu. Avec la plus grande sérénité, il mit ses affaires en ordre; il régla lui-même, plusieurs jours à l'avance, les détails de ses obsèques et exigea que tout fût accompli dans la plus grande simplicité. La mort, qu'il ne redoutait pas, ne l'a point pris au dépourvu; elle n'a pas pu lui faire baisser les yeux, elle n'a pu que les lui fermer.

Charles Brune est mort de n'avoir jamais voulu se reposer; il avait conscience que son devoir de parlementaire le tenait mobilisé au service permanent de la nation. Leçon exemplaire, mesdames, messieurs, qui devrait faire réfléchir ceux qui, à la légère, vont vilipendant la fonction de représentant du peuple. Démenti cinglant à l'antiparlementarisme bêtard d'esprits non informés.

J'ai voulu, mesdames, messieurs, évoquer sans emphase la figure de notre collègue. Il aimait les paroles simples; il n'était pas dupe de la vanité des honneurs officiels. Tout ce que, avec tout mon cœur d'ami, je viens de dire de lui, ne fut pour moi, et pour vous aussi, je le crois, qu'un moyen de prolonger sa présence parmi nous.

Je prie nos collègues du groupe de la gauche démocratique, qui perdent, en leur ancien président, un conseiller particulièrement averti, d'accueillir l'hommage de nos condoléances très attristées.

J'apporte à sa famille, à ses amis, l'assurance profonde que, dans ce palais, qui a vu passer tant d'ombres, la sienne ne

sera point fugitive et que sa mémoire demeurera parmi nous, intacte et respectée, comme celle d'un parlementaire exemplaire et d'un éminent serviteur de notre pays.

M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, mes chers collègues, c'est avec une émotion profonde et le cœur pénétré d'une infinie tristesse que je vous demande la permission d'associer le Gouvernement tout entier à l'hommage émouvant que notre cher président vient de rendre à la mémoire de notre collègue, de notre ami Charles Brune, dont la figure et l'exemple resteront vivants dans le cœur de chacun de nous.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel une proposition de loi portant modification à la loi du 8 décembre 1897 et à certains articles du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 218, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel une proposition de loi tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 219, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel une proposition de loi portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 220, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Auberger et André Southon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux employés des P. T. T. une indemnité exceptionnelle en raison du surcroît de travail que leur a causé la campagne électorale au moment des fêtes du nouvel an.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 217, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet (n° 304, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Brizard un rapport fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1954: a) règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République; b) règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; c) règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du compte de gestion du trésorier; f) approbation des comptes des buvettes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 216 et distribué.

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 525, année 1955, et 144, session de 1955-1956), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante :

« Paris, le 12 janvier 1956.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil économique, au cours de sa séance plénière du 10 janvier 1956, a procédé au renouvellement de son bureau, dont je vous communique, ci-dessous, la composition :

« Président: M. Emile Roche.

« Vice-présidents: MM. Pierre Martin, Paul Pisson, Edwin Poilay, René Richard.

« Questeurs: MM. André Malterre, Paul Nodings.

« Secrétares: MM. Jean-Louis André, Antoine Antoni, Eugène Forget, Pierre Liénart.

« Membres: MM. Alexandre Verret, Roger Millot, Lucien Monjauvis.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président du Conseil économique,
« Signé: EMILE ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

**COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe la lettre suivante :

« Strasbourg, le 30 novembre 1955.

« Monsieur le président,

« En exécution d'une directive de l'Assemblée, j'ai l'honneur de vous transmettre la recommandation 84, adoptée par l'Assemblée consultative le 25 octobre 1955, et relative à la simplification des formalités de frontière pour les voyageurs.

« En conformité du statut du Conseil de l'Europe, le comité des ministres a été saisi de cette recommandation et l'étudie en ce moment. Cependant, l'Assemblée a estimé utile, étant donné la nature des questions traitées dans sa recommandation, de la porter également à la connaissance des parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, suivant la procédure que vous estimerez la plus appropriée, la communiquer à l'Assemblée que vous présidez ou, si vous le jugez préférable, à la commission compétente de celle-ci. Je vous en remercie bien vivement.

« Voulez-vous agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : GUY MOLLET ».

Le Conseil de la République voudra sans doute ordonner l'impression et la distribution de la recommandation transmise par M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la santé publique et de la population demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres chargé de le représenter au sein du conseil supérieur du service social. (Application du décret du 4 avril 1950.)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 12 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. Dans sa séance du 1^{er} décembre 1955, le Conseil de la République avait adopté une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale.

Mais, par suite de sa dissolution, l'Assemblée nationale n'a pu être saisie de cette résolution.

Le Conseil de la République voudra sans doute adopter la nouvelle proposition de résolution suivante :

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger les délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale : 1^o d'une durée égale au délai compris entre le 29 novembre 1955, date du refus de la confiance au cabinet Edgar Faure, et le 1^{er} décembre 1955, date de la dissolution de la précédente Assemblée nationale, inclus ; 2^o d'une durée égale au délai compris entre le 19 janvier 1956, date de la reprise de la session ordinaire de 1955-1956, et le jour de la constitution du nouveau Gouvernement, inclus. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 13 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'indique d'ores et déjà que la conférence des présidents se réunira le jour où le Conseil de la République reprendra ses travaux, à l'heure habituelle et sur convocation qui vous sera adressée.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Charles Brune, sénateur d'Eure-et-Loir, survenu le 13 janvier 1956.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(74 membres au lieu de 75.)

Supprimer le nom de M. Charles Brune.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JANVIER 1956

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

691. — 17 décembre 1955. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, au moment où la foreclusion pourra être opposée aux demandes de cartes de « Combattants volontaires de la Résistance », les raisons qui s'opposent à ce que soit, dès maintenant, prescrite l'intégration des résistants authentiques détenteurs du seul « Diplôme » dans le fichier F. F. C. du 6^e bureau de la D. P. M. A. T., afin que les titres des intéressés puissent leur ouvrir les droits normaux que leur confère leur action patriotique et résistante.

692. — 13 janvier 1956. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères si des représentations officielles ont été faites au Gouvernement américain à la suite de l'aide que ses généraux et ses fonctionnaires ont apportée au Gouvernement du Sud-Viet-Nam à l'occasion de diverses manifestations anti-françaises, notamment l'odieuse cérémonie de l'autodafé des insignes militaires français, suite à leur remplacement par des insignes américains.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JANVIER 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

6377. — 21 décembre 1955. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles raisons justifient le silence du Gouvernement français au sujet des livraisons d'armes en provenance d'Egypte ou d'ailleurs qui, à travers la Libye ou le Maroc espagnol, permettent aux rebelles et aux terroristes l'action que l'on sait; s'il est concevable de garder des relations diplomatiques normales avec des pays qui facilitent l'assassinat de Français et organisent sciemment la défaite de la France.

6378. — 21 décembre 1955. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil dans quelle mesure le discours du chef du Gouvernement marocain est conforme aux négociations franco-marocaines d'octobre, et pourquoi, dans l'affirmative, il n'a pas été dit au Parlement que la déclaration officielle du Gouvernement français publiée lors du départ du sultan Arafat ne correspondait pas à la réalité.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat.)

6379. — 27 décembre 1955. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, sur le fait qu'en 1945, 1946, 1947, certains rédacteurs contractuels ou auxiliaires en service dans les administrations centrales des ministères (occupant des emplois correspondant à la catégorie A) ont été titularisés dans le cadre des secrétaires d'administration sous la double condition d'être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (licence) et de satisfaire aux épreuves d'un concours ministériel; ces secrétaires d'administration se voient maintenant opposer leur qualité d'intéressés, en ce qui concerne l'accession directe dans le nouveau cadre des attachés d'administration, qui, aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, modifiant l'article 2 de la loi n° 53-16 du 3 février 1953 et de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, n'est prévue qu'en faveur des secrétaires d'administration ex-admissibles à l'E. N. A. ou issus des concours interministériels de 1945, 1946, 1947; dans ces conditions, les secrétaires d'administration titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (licence), vont se trouver dans une situation nettement défavorisée par rapport à certains de leurs collègues, qui ne possédant pas de tels diplômes, avaient en quelque sorte bénéficié d'un préjugé moins favorable de la part de l'administration en 1945, 1946, 1947, et avaient dû, de ce fait, se présenter aux concours interministériels; sur un plan plus général, il paraît pour le moins regrettable, s'agissant de fonctionnaires appartenant à un même cadre et qui devraient, de ce fait, bénéficier d'avantages de carrière analogues, d'établir une discrimination sur des bases aussi étroites et aussi contestables; il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de nouvelles dispositions réglementaires, et compte tenu des dispositions de l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946, portant sta-

tut général des fonctionnaires, de prévoir également l'intégration directe dans le cadre des attachés d'administration d'autres catégories de secrétaires d'administration, et notamment de ceux qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

AFFAIRES ETRANGERES

6380. — 21 décembre 1955. — M. André Armengaud, en appelant à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la discordance existant entre les crédits affectés, d'une part, à l'assistance aux Français nécessiteux de l'étranger, d'autre part, aux réfugiés étrangers en France, lui demande si les chapitres 46-91 et 46-92 ne pourraient être à nouveau fusionnés ou si, à défaut, l'article 1^{er} du chapitre 46-92 ne pourrait pas être rattaché au chapitre 46-91 afin de permettre, par des virements appropriés, de faire bénéficier l'assistance aux Français de l'étranger des reliquats que présente l'article qui supporte leurs frais de rapatriement et de transport.

6381. — 21 décembre 1955. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement, qui paraît ne pas s'estimer qualifié pour préciser la position de la France à l'égard des « problèmes » d'Afrique du Nord, s'estime qualifié pour continuer des négociations relatives à de nouveaux traités dits « européens » alors qu'au surplus aucune Assemblée du Parlement ne lui a donné mission de poursuivre de telles négociations.

AGRICULTURE

6382. — 12 décembre 1955. — M. Robert Brettes rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite portant le n° 6102 (à laquelle le ministre a répondu, *Journal officiel* du 23 novembre 1955), qui tenait compte de l'importance des vins de grande consommation en Gironde, n'avait d'autre but que de vouloir faire bénéficier les seuls viticulteurs sinistrés des dispositions contenues dans la note autographiée des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954; et, tenant compte des déclassements opérés et du rendement à l'hectare des vins de consommation courante inférieur pour la récolte 1953 au rendement des vins d'appellation contrôlée, lui demande d'inclure la Gironde parmi les départements sinistrés, du fait qu'elle a produit un volume de consommation courante correspondant au pourcentage fixé pour répondre à la définition de « sinistré ».

6383. — 15 décembre 1955. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles, à l'article 8 du décret n° 55-1175 du 31 août 1955, les emballages de 750 grammes n'ont pas été mentionnés; un certain nombre de petits industriels considèrent que cette forme d'emballage est plus avantageuse pour le consommateur et s'étonnent de la mesure prise à leur encontre.

6384. — 9 décembre 1955. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'agriculture que le lait stérilisé mis en vente doit, aux termes du décret du 25 mars 1924 (art. 3), ne contenir aucun germe vivant; que, lors du décapsulage de la bouteille pour procéder à une prise d'échantillon, il se produit une entrée d'air inévitable, due à une brusque dépression consécutive au vide partiel qui existe dans le récipient fermé; qu'il y a alors ensemencement spontané du milieu par les germes existant en suspension dans l'air; et lui demande: s'il existe un procédé technique pour éviter cet inconvénient et quelles sont les épreuves auxquelles doit être soumis le lait stérilisé et les méthodes descriptives officielles d'analyse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6385. — 19 janvier 1956. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'internés et de déportés, qui avaient sollicité l'attribution de la carte d'interné ou de déporté résistant, se sont vu refuser l'attribution de cette carte à laquelle a été substituée la carte d'interné ou déporté politique et lui demande de lui faire connaître quelles sont les possibilités d'appel qui sont offertes aux personnes en cause qui s'estiment lésées, afin d'obtenir que leur cas fasse l'objet d'un nouvel examen, soit par les commissions, soit par les juridictions compétentes, en vue de l'attribution éventuelle de la carte d'interné ou de déporté résistant qui, jusque-là, leur a été refusée.

6386. — 16 décembre 1955. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au 1^{er} juillet 1955, 85.000 cartes de combattants volontaires de la Résistance ont été remises à leurs titulaires; et il lui demande, sur ce nombre: 1° combien ont été attribuées à titre posthume; 2° combien ont été attribuées à des titulaires de la carte D. I. R. non décédés; 3° combien ont été attribuées à des blessés ou pensionnés non déportés

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6387. — 21 décembre 1955. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles les médecins auxiliaires incorporés avec la classe 1955/1 le 20 avril 1955 et proposés pour le grade de médecins sous-lieutenants en septembre 1955, contrairement aux errements habituels, n'ont pas encore été nommés à ce grade à la date de ce jour; il lui demande à quelle date ils seront nommés et si cette nomination aura lieu au moins avec effet rétroactif du 1^{er} novembre 1955, comme tous les ans.

6388. — 5 décembre 1955. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que par note de l'état-major de l'armée, en date du 22 octobre 1955, il a été précisé que les disponibles, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, ne pourraient obtenir de permission de détente avant leur libération. La réglementation applicable prévoyant néanmoins que tout militaire servant au-dessus de la durée légale peut prétendre à une permission de détente de trois jours avec solde, par mois de présence. M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la défense nationale s'il ne lui paraît pas possible de faire verser aux disponibles, au moment de leur libération, ou auparavant, le montant de la solde et le cas échéant du prêt-franc, correspondant aux jours de permission dont les intéressés se trouvent ainsi privés par suite des nécessités militaires; étant fait observer que les intéressés, à leur retour dans la vie civile, même s'ils ont la chance de retrouver leur emploi antérieur, se verraient nécessairement privés par leur employeur de la durée de congé annuel correspondant au temps pendant lequel ils auront été absents de leur emploi civil, en sorte que l'indemnisation susenvisagée ne ferait que compenser pour eux un préjudice très réellement subi, sans porter pour autant atteinte aux nécessités militaires invoquées dans la décision susmentionnée.

6389. — 2 décembre 1955. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les faits suivants: pour l'Afrique du Nord, on admet actuellement des officiers de réserve à servir en situation d'activité, et même, on en rappelle d'office. Par contre, on refuse, par une décision d'ordre général (D. M. n° 104498 RNC/PM/1B, DPMAT, 1^{er} bureau du 28 juin 1955) de prendre en considération des demandes d'officiers en non-activité par suppression d'emploi. Cette manière de faire a pour résultat de préférer des officiers en principe non confirmés et dont le rappel coûte à l'Etat une solde complète à des officiers en principe confirmés (puisque officiers d'active) et dont le rappel ne coûte à l'Etat que la différence entre la solde d'activité et celle de non-activité. Il en résulte une double perte pour l'Etat, perte directe en argent, perte indirecte du fait de la valeur du personnel, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie, compte tenu de ce qui précède.

6390. — 16 décembre 1955. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'il a été surpris en constatant, aux termes du décret n° 55-1515, que la Croix du combattant volontaire 1939-1945 n'était attribuée aux combattants volontaires de la Résistance qu'avec certaines restrictions; il lui demande s'il n'estime pas que ceux qui ont la triple qualité de combattant, de volontaire et de résistant, ne sont pas au premier chef des combattants volontaires de la guerre 1939-1945; et, le cas échéant, quelle mesure il a envisagé de prendre pour leur faire connaître ce droit.

EDUCATION NATIONALE

6391. — 9 décembre 1955. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les statistiques révèlent un vieillissement prononcé de l'âge des étudiants: de 1951 à 1954, le pourcentage des élèves âgés de vingt-cinq à vingt-neuf ans est passé de 21,6 p. 100 à 24,9 p. 100 et celui de ceux âgés de plus de trente ans de 6,4 p. 100 à 10 p. 100; que le parachèvement des études est en voie de devenir un métier assorti d'appointements servis par l'Etat; que les pensions de retraite sont parfois versées à partir de cinquante et cinquante-cinq ans d'âge; que la période

d'activité rentable des individus est en amoindrissement constant, très inférieur aujourd'hui au temps cumulé, consacré à l'éducation, et postérieur à la période d'emploi; que les hommes déjà âgés, souvent désabusés, l'esprit farci de formules doctrinales, de connaissances encyclopédiques, souvent inutiles, abordent la vie sans aucun enthousiasme juvénile, et consacrent par leur comportement, en recherchant avant tout la sécurité de l'emploi, le jugement que l'on entend à l'extérieur touchant les pays vieux; que l'enseignement dispensé aux jeunes filles est une aberration et l'identité des matières enseignées selon le programme applicable aux garçons, une faute, s'agissant d'être humains aux aptitudes différentes; que ces errements coûtent aux particuliers et à la collectivité des dizaines de milliards par an, à tel point que le recteur de la faculté de Paris les qualifie lui-même de démentiels; qu'à l'issue de ce fardage des cerveaux, les situations sont de plus en plus offertes à ceux qui, abstraction faite de tout diplôme, réussissent à résoudre des tests ou charades qui révèlent des idées équilibrées et le simple bon sens; et lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'occasion de la réforme de l'enseignement actuellement à l'étude pour: 1° permettre aux jeunes gens d'acquérir une formation générale strictement nécessaire et les éléments essentiels à l'abord d'une carrière, avant la date d'appel sous les drapeaux; observation étant faite que telle était la règle il y a un demi-siècle, sans que pour cela, les sujets fraîchement promus soient inférieurs à ceux d'aujourd'hui, bien au contraire; 2° donner accès aux écoles spécialisées, après concours, à toutes les jeunes filles nanties du B. E. P. C. en ramenant l'âge d'admission à quinze ans, de façon à ce qu'elles puissent accéder à un emploi ou un métier à dix-huit ans; 3° réformer les programmes féminins d'enseignement en excluant de ceux-ci les matières d'aucun usage, ou inutiles, en leur substituant les connaissances journalièrement indispensables: hygiène et premiers soins, puériculture, arts ménagers, sans que, pour cela, l'accession des jeunes filles aux carrières publiques n'en soit affectée; la substitution, dans un même examen, d'une matière à une autre, n'offrant aucune difficulté et étant déjà partiellement appliquée aux épreuves du concours mixte d'admission dans les écoles nationales professionnelles.

6392. — 9 décembre 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires instituteurs ayant fait construire leur logement avec tout le bénéfice des lois actuelles, peuvent prétendre à l'indemnité représentative de logement basée sur la valeur actuelle des loyers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6393. — 13 décembre 1955. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: a) s'il lui paraît concevable que certains percepteurs, après avoir accordé douze jours de répit aux contribuables entre la sommation sans frais et l'engagement de poursuites, puissent, dans ce laps de temps, faire saisie-arrest sur le compte courant postal de ces contribuables, sans même les en informer, leur faisant ainsi courir le risque d'émettre des chèques ne pouvant être honorés; b) si, selon toute évidence, **M. le ministre des finances** estime le procédé inéquitable et abusif, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que de tels errements puissent se renouveler.

6394. — 10 janvier 1956. — **M. Jacques Boisrond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si un receveur, lors de l'enregistrement d'un bail consenti à un tiers, de locaux dépendant d'un immeuble dans lequel ce tiers était déjà locataire de locaux, est fondé à exiger une évaluation en exécution de l'article 687 du code des impôts et à appliquer cet article alors que ces locaux situés au fond d'un couloir n'ayant aucune valeur commerciale et ne pouvant servir pour quiconque que de réserve, n'ont fait l'objet d'aucune traction monnayée entre le bailleur et ce tiers, compte tenu de ce que lesdits locaux avaient été abandonnés par un autre locataire qui n'avait pas sollicité son renouvellement, puisqu'ils devenaient sans intérêt pour lui.

6395. — 10 décembre 1955. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: A la suite d'un jugement du tribunal de commerce commettant un arbitre rapporteur, les parties conviennent d'exécuter les obligations réciproques leur incombant, en vertu d'un marché antérieur; l'arbitre rapporteur consigne et précise dans son rapport l'accord des parties; le procès-verbal est enregistré au droit fixe de 2.900 F; plus de deux ans après, l'administration entend percevoir un droit de titre de 270.400 F. Or l'arbitre n'a pas agi dans les conditions prévues par les articles 1063 et suivants du code de procédure civile, mais en vertu des articles 428 et suivants du même code, sa mission étant de recueillir des renseignements et de tenter de concilier les parties. Il lui demande si les parties peuvent prétendre que le procès-verbal de l'arbitre rapporteur doit être seulement enregistré au droit fixe, compte tenu de ce que: 1° l'article 704 du code général des impôts ne semble viser que les droits fixes ou minima applicables aux

jugements et arrêts et ne pas se référer aux dispositions de l'article 699 du code général des impôts, lesquelles demeurent indépendantes de celles de l'article 704 du code général des impôts; 2° l'article 699 ne saurait s'appliquer à un accord des parties car il suppose l'existence d'une « condamnation prononcée » ce qui n'est pas le cas en l'espèce; les arrêts de la cour de cassation des 4 juin 1851, 10 août 1853, 7 février 1865, admettant l'application du droit de titre, se rapportaient à des situations dans lesquelles étaient intervenus soit une sentence arbitrale, soit des jugements déboutant l'une des parties; 3° sur le vu de l'enregistrement du rapport au droit fixe, le tribunal a statué uniquement et définitivement sur les dépens répartissant par moitié à la charge de chaque partie les frais du rapport de l'arbitre-rapporteur, alors qu'il aurait, vraisemblablement, statué différemment s'il avait connu la perception à laquelle l'administration veut procéder.

6396. — 29 décembre 1955. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion que crée au sein des associations d'éducation populaire, d'échanges internationaux, etc., l'interprétation du décret du 30 avril 1955 tendant à assujettir lesdites associations aux taxes sur la valeur ajoutée, les prestations de service, les transactions, alors qu'une disposition législative (loi de finances du 21 mai 1951, article 42) les en avait exempté; et lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation différente du décret doit prévaloir.

6397. — 10 janvier 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le présent régime d'importation des véhicules automobiles de fabrication britannique en France et dans les autres territoires de l'Union française; 2° quel est le présent régime d'importation des véhicules automobiles de fabrication française en Grande-Bretagne et dans les autres pays du Commonwealth; 3° si ces régimes sont comparables et, dans le cas contraire, les raisons qui motivent leur disparité, ainsi que les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette disparité.

6398. — 11 décembre 1955. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite d'office après la limite d'âge; que cette mise à la retraite a eu effet deux ans avant la cessation effective de la fonction; que durant cette période l'intéressé a subi sur son traitement les retenues régulières de pension, sans qu'il en soit tenu compte dans le calcul de sa pension; et lui demande si ce fonctionnaire n'a pas droit au remboursement de ces retenues.

6399. — 3 janvier 1956. — **M. Charles Laurent-Thouveney** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant propriétaire de l'immeuble où le fonds est exploité, ayant mis son commerce en gérance par acte notarié, lequel indique d'une part le montant de la location de l'immeuble et, d'autre part, le montant de la gérance du fonds de commerce, doit payer l'impôt T. V. A. ou T. L. sur la totalité de la location (immeuble et fonds), ou seulement sur la gérance du fonds de commerce.

6400. — 16 décembre 1955. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire les communes sont tenues de verser la contribution forfaitaire de 5 p. 100 prévue par l'article 231 du code général des impôts sur les vacations aux commissaires de police pour le contrôle des inhumations et des exhumations; il rappelle que lesdites vacations sont versées par les familles, qu'elles sont encaissées à un compte hors budget par le receveur municipal et ne perdent pas leur caractère de deniers privés; ne s'agissant pas de salaires payés par les communes pour des services qui leur sont rendus, il ne semble pas que cette charge financière nouvelle puisse leur être imposée sans contre-partie; il signale enfin que l'objet de la présente question se trouve justifié par les instructions de **M. le directeur de la comptabilité publique** en date du 4 novembre 1955 (circulaire n° 1668, Bulletin des services du Trésor n° 107 G).

6401. — 19 janvier 1956. — **M. Jacques de Maupou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que certains certificats d'investissement de 1953 à 5 p. 100 ont été récemment amortis et considérant que les intérêts de ces titres ne sont pas soumis à la surtaxe progressive, lui demande, en conséquence si le remboursement desdits titres est, de même, exempté de ladite surtaxe.

6402. — 14 décembre 1955. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule « que les indemnités de reconstruction ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstruction »; et lui demande en conséquence si l'administration des domaines est fondée à effectuer à son profit un prélèvement de 8 p. 100 sur le montant des indemnités de dommages de guerre payées en espèces pour la réfection d'un immeuble placé sous séquestre, et dont elle était, de ce fait, le gestionnaire, ce prélèvement ayant été déduit par ses soins lors de la reddition des comptes, une fois le séquestre levé.

6403. — 13 décembre 1955. — **M. Max Monichon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le salaire des chanteurs, représentants, ouvriers forestiers... qui ouvre droit à un abattement professionnel supplémentaire, soit de 20 p. 100, soit de 30 p. 100, soit de 40 p. 100; lui expose que cet abattement ne peut cependant être pris en considération que si les intéressés ajoutent au salaire proprement dit les autres rémunérations qui leur sont versées; et, étant donné les divergences d'interprétation qui se sont manifestées à ce sujet, lui demande de confirmer si vraiment il faut entendre par là, la totalité des rémunérations versées, notamment: primes de panier, indemnités pour frais de représentation, allocations ou indemnités d'emploi ou de frais de route, primes de salis-sure et de rendement, et s'il est bien exact que seuls les remboursements de frais de déplacement engagés par les salariés pour le compte et à la charge de l'entreprise doivent être exclus.

6404. — 11 janvier 1956. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 prévoit un régime simplifié pour les personnes exerçant des activités multiples et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30 millions, mais limite le bénéfice de cette disposition aux personnes non visées à l'article 17, alinéas 1 à 5 du même décret. Parmi elles figurent à l'article 5 les personnes effectuant des opérations visées au premier alinéa de l'article 272 du code général des impôts, c'est-à-dire les exportateurs; que dans son instruction n° 197 du 30 juin 1955, l'administration explique cette décision en précisant qu'en optant, les intéressés perdraient le droit à réduction ou à remboursement des taxes ayant grevé leurs achats de matières, biens ou services déductibles selon le droit commun; que l'application littérale de ce texte conduit les services locaux à refuser le bénéfice des dispositions de l'article 15 du décret susvisé, à de petites entreprises qui ne font qu'un pourcentage peu important de ventes à l'exportation et préféreraient supprimer ces ventes que de perdre le bénéfice de ces dispositions, position regrettable pour l'économie locale, et lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer pour ceux qui y renonceraient la possibilité de la déduction des taxes ayant grevé leurs achats, tout en les exonérant de la taxe de prestation de services sur les ventes à l'exportation; la même question se pose pour un exportateur de produits se trouvant hors du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée (viandes). Ces dispositions le privent-elles du droit de bénéficier de l'article 15 pour ses ventes en France de produits différents soumis à la taxe à la valeur ajoutée.

6405. — 31 décembre 1955. — **M. Jules Pinsard** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un artisan forgeron dont la femme exploite, sous son nom personnel, un fonds d'épicerie, en précisant que si le ménage est placé sous le régime de la communauté, le fonds artisanal et le fonds d'épicerie sont exploités indépendamment, comme étant éloignés de plus de 7 kilomètres l'un de l'autre; que les revenus de l'épicerie étant supérieurs à ceux de la forge le mari perd la qualité d'artisan; que, dès lors, il est fait application à ce dernier de la taxe de 8,50 au lieu de 2,30 et lui demande si la règle retenue s'inscrit véritablement dans le cadre de la réglementation de l'espèce.

6406. — 2 décembre 1955. — **M. Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'acquéreur d'une maison d'habitation dont le vendeur a bénéficié des avantages de l'article 35 de la loi du 16 avril 1954 (1,50 p. 100 au lieu de 20,10) peut bénéficier à son tour des mêmes avantages fiscaux que son vendeur alors que celui-ci n'était propriétaire et occupant effectif que depuis un an environ.

6407. — 19 janvier 1956. — **M. Emile Roux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-045 et le décret n° 55-1338 concernant le versement de 5 p. 100 sur les salaires par les employeurs agricoles, et

lui demande si un entrepreneur de reboisements, employant des ouvriers agricoles à des travaux de plantations d'arbres, est tenu d'effectuer le versement forfaitaire à raison des salaires payés auxdits ouvriers lesquels sont assujettis au régime des assurances sociales agricoles.

6408. — 5 janvier 1956. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un viticulteur possède un vignoble de 3 hectares et qu'après déductions diverses, le volume imposable à la redevance s'établit à 302 hectolitres; le rendement à l'hectare ressort à 302 : 3 = 100 hl. 66, et lui demande si ce viticulteur est assujetti à la redevance, étant donné que l'instruction 239 B du 30 août 1954 excepte seulement les exploitations dont le rendement est au plus égal à 100 hl à l'hectare.

6409. — 5 janvier 1956. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un viticulteur a récolté 262 hectolitres de vin de consommation courante sur 2 hectares, et 40 hectolitres de vin d'appellation d'origine contrôlée sur 1 hectare; le rendement à l'hectare ressort à 302 : 3 = 100 hl. 66. Il lui demande si ce viticulteur est assujetti à la redevance, étant donné que l'instruction 239 B du 30 août 1954 indique dans les tarifs et exemples que lorsque le rendement moyen de la récolte n'atteint pas 101 hectolitres à l'hectare la redevance n'est pas due.

6410. — 19 janvier 1956. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble a été vendu en date du 2 décembre 1954 à deux personnes, le père et le fils, étant entendu que la partie vendue au père consistait uniquement dans le droit d'habitation gratuit, ce droit étant personnel et incessible, et que le surplus était occupé par des locataires; que dans l'acte d'acquisition, le père a déclaré qu'il destinait la partie libre à son habitation personnelle, partie qu'il occupe d'ailleurs effectivement depuis le 1^{er} mai 1955; que le droit d'habitation du père pourrait être assimilé à un usufruit restreint; et lui demande dans ces conditions si, le cas d'acquisition conjointe, par une personne pour l'usufruit, et par une autre unie par les liens de parenté visés par les textes pour nue propriété, étant susceptible de bénéficier des allègements prévus par la loi suivant une jurisprudence déjà établie, les acquéreurs ne devraient pas bénéficier des allègements prévus par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954.

6411. — 29 décembre 1955. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise industrielle, écoulant une partie de sa production par vente directe dans deux magasins de détail et l'autre par l'intermédiaire d'une société placée sous sa dépendance directe (société de famille) qui lui achète ses produits au prix de gros et les revend aux mêmes prix de détail dans deux autres magasins, calcule sa T. V. A. — en application de l'article 273 du code général des impôts — sur l'ensemble des ventes au détail effectuées dans ces quatre magasins, diminuées d'un abattement égal aux deux tiers du pourcentage du bénéfice brut qu'elle a réalisé sur ses ventes de l'année précédente; fait remarquer que ce bénéfice brut est basé sur les ventes directes de l'entreprise-mère et sur les ventes au prix de gros qu'elle fait à sa filiale; demande si ladite entreprise ne serait pas en droit de tenir compte, pour l'abattement susvisé, non seulement de son propre bénéfice brut mais aussi du bénéfice brut réalisé par sa société filiale qui écoule exclusivement sa production; et souligne que cette formule serait logique car, dans la négative, il suffirait à cette entreprise d'absorber sa filiale pour cumuler automatiquement les deux bénéfices bruts et ne pas se trouver ainsi désavantagée par rapport à une entreprise vendant toute sa production dans ses propres magasins de détail.

6412. — 7 janvier 1956. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 54-930 du 14 septembre 1954 a exempté de la taxe sur les transactions les échanges opérés entre fabricants dans le cadre d'accords de spécialisation. Ces échanges devaient: 1° porter sur des produits de la fabrication des intéressés destinés à être employés en l'état pour des usages analogues et ne différant que par des variations de matières, de formes ou de modèles; 2° être réalisés dans le délai d'un an. Des arrêtés ministériels devaient intervenir pour l'application de ce décret. Ces arrêtés n'étant pas encore parus et la taxe sur les transactions étant supprimée depuis le 1^{er} juillet 1955, quelles mesures l'administration des contributions indirectes envisage-t-elle de prendre pour assurer l'application du décret en cause et permettre aux fabricants susceptibles de bénéficier de l'exemption susvisée de récupérer la taxe sur les transactions qu'en l'absence des textes d'application ils ont été amenés à acquitter à raison d'échanges intervenus entre le 14 septembre 1954 et le 30 juin 1955.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6413. — 30 décembre 1955. — **M. Louis André** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'exonération de droits prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 pour les ventes de logements destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, est applicable aux ventes destinées à donner une habitation principale: 1° à l'enfant adoptif de l'acquéreur; 2° au père ou à la mère adoptifs de l'acquéreur.

6414. — 11 janvier 1956. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la solution administrative des 12 et 15 décembre 1939, d'après laquelle la restitution de la taxe de luxe sur les baux de pêche et de chasse n'était pas régie par l'article 282 du code de l'enregistrement (art. 1953 C. G. I.), doit être considérée comme caduque depuis l'entrée en vigueur du code général des impôts, motif pris de ce que ce dernier, en classant ladite taxe parmi les droits proportionnels, lui a donné le caractère de droit d'enregistrement qu'elle ne possédait pas auparavant.

6415. — 20 décembre 1955. — **M. Yves Estève** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne ayant acquis, en 1941, cinq parcelles de terrain contiguës dans un lotissement approuvé, en a revendu dernièrement deux parcelles et se propose de revendre les autres; que, préalablement à la vente de la première parcelle et sur demande adressée à **M. le préfet d'Ille-et-Vilaine**, de faire connaître si les ventes envisagées, sans apporter aucune modification dans la composition des lots, constitueraient un nouveau lotissement soumis aux formalités de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été répondu que les ventes pouvaient être effectuées sans aucune autorisation nouvelle, sous réserve de l'observation des dispositions figurant à l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement; qu'à la suite de la vente de la première parcelle l'administration de l'enregistrement a réclamé le paiement de la taxe sur les prestations de services; et demande si cette taxe est due, la vendeuse ayant été en fait, par la réponse de **M. le préfet d'Ille-et-Vilaine**, dispensée des formalités de lotissement; étant observé que la taxe, si elle était perçue à nouveau serait ainsi payée deux fois sur le même lotissement.

6416. — 19 janvier 1956. — **M. Joseph Le Digabel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas de deux frères possédant deux propriétés rurales se joignant situées dans un département du Nord et dans un département de l'Ouest une propriété rurale indivise entre eux, savoir: un huitième à l'un et sept huitièmes à l'autre, et dont l'intention est d'échanger ce huitième indivis appartenant à l'un contre la propriété rurale du département du Nord appartenant à l'autre. Cette opération permettrait de remembrer les deux propriétés. Les immeubles, objet de l'échange, sont d'une valeur sensiblement égale. Les conditions prévues par la loi pour l'exemption des droits d'enregistrement d'échange sont réalisées, savoir: 1° il s'agit de propriétés rurales; 2° chaque lot échangé joint une propriété rurale de celui qui le reçoit; 3° les coéchangistes sont propriétaires des immeubles échangés par succession et donation-partage. Toutefois, comme l'un des immeubles échangés est composé de terres indivises entre les coéchangistes, **M. l'inspecteur de l'enregistrement** exige le paiement des droits fiscaux d'échange, malgré une décision de **M. le ministre du budget** en date du 14 mars 1951 déclarant que les biens indivis échangés bénéficient de l'exemption quand ils sont dans la même commune. Il estime que cette dernière condition n'étant pas réalisée dans l'affaire en cause, la décision ministérielle ne peut pas être invoquée. Dans ces conditions, il lui demande si l'interprétation doit être maintenue pour le cas visé et si, par suite, l'acte d'échange doit bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement.

6417. — 27 décembre 1955. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans un partage en date du 18 octobre 1954, les bâtiments et les terres dépendant d'une exploitation agricole unique, estimés à 1.500.000 francs, ont été attribués à l'un des copartageants seul propriétaire, antérieurement au partage, du cheptel et du matériel servant à l'exploitation, d'une valeur de 1 million de francs, et demande si toutes autres conditions étant supposées remplies, l'attributaire peut bénéficier, dans le cas particulier, des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, bien que la valeur l'ensemble de la propriété (bâtiments, terres, matériel et cheptel) soit supérieure à 3 millions de francs.

6418. — 19 janvier 1956. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° que l'article 1721 du code général des impôts permet aux ayants droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue propriété de différer le paiement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière par le nu propriétaire; 2° que le mot « cession » semble impliquer un contrat à titre onéreux. Il lui demande si une personne comprenant dans une donation à titre de partage anticipé faite à ses enfants la nue propriété d'un immeuble pour laquelle le paiement différé des droits de mutation par décès a été obtenu, perdra le bénéfice du paiement différé.

FRANCE D'OUTRE-MER

6419. — 10 décembre 1955. — **M. Luc Durand-Réville**, tout en remerciant **M. le ministre de la France d'outre-mer** de la réponse qu'il a bien voulu faire, le 15 novembre dernier, à sa question écrite du 25 octobre 1955, relative à la situation des magistrats d'outre-mer, se permet de lui faire remarquer que cette réponse ne traite que de la revision de l'échelle indiciaire, sans donner aucune assurance sur la mise en vigueur prochaine d'un nouveau statut de la magistrature d'outre-mer, susceptible de conférer aux intéressés, au point de vue non seulement de leurs rémunérations, mais aussi de leur avancement, de leur indépendance et de leur prestige, une situation équivalente à celle de leurs collègues métropolitains. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont empêché jusqu'ici les études entreprises depuis quatre ans, en vue de l'élaboration de ce statut, d'aboutir au dépôt d'un projet de loi.

6420. — 19 janvier 1956. — **M. Hector Rivièrez** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que des réclamations aient été formulées ces dernières années sur la manière dont il était procédé au tri des cafés de la Côte-d'Ivoire et sur l'existence d'un nombre de brisures et de grains scellés supérieurs à la normale; dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui ont été alors prises pour pallier à cet état de choses.

INTERIEUR

6421. — 21 décembre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de maintenir à l'Algérie son caractère de territoire français; et s'il ne craint pas que, faute de prendre les mesures qui s'imposent, l'ajournement des élections ne soit considéré comme le premier pas vers la sécession.

6422. — 9 janvier 1956. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui apparaît conforme à la justice et à la morale qu'un fonctionnaire dépendant de son administration, condamné pour délit de droit commun à une peine de prison, puisse, après avoir purgé cette peine, et sans avoir été touché par l'amnistie, être réintégré dans ses fonctions et, malgré la perte d'autorité découlant de son indignité, prétendre continuer à régler l'avancement, les mutations et, éventuellement, les retraits d'emplois des fonctionnaires ayant été précédemment sous ses ordres et informés du caractère infamant de sa condamnation.

6423. — 11 décembre 1955. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la validation du service militaire pour un employé communal; lui rappelle les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, dispositions visant les services militaires susceptibles d'être retenus en application de l'article 30 de la loi du 28 avril 1952: 1° le service militaire légal pour la durée effective du temps passé sous les drapeaux; 2° l'engagement volontaire en temps de paix au-dessus de la durée légale dans la limite d'une année seulement, quelle que soit la durée du contrat d'engagement; cette année s'ajoute au temps légal que l'intéressé aurait accompli s'il avait suivi le sort de son contingent d'incorporation; lui précise qu'un maire ayant voulu valider en fonction de ces textes une année de service militaire légal et une année complémentaire pour un employé communal ancien engagé volontaire en temps de paix, n'a pas vu son arrêté visé par l'autorité de tutelle, pour la raison que l'intéressé ne pouvait se prévaloir que d'une année de service militaire correspondant au temps légal de la classe à laquelle il appartenait; que cette décision reposait sur une interprétation de la réponse faite à **M. Noël (Débat)**

parlementaires, Assemblée nationale, *Journal officiel* du 6 octobre 1954) stipulant que les jeunes gens engagés volontaires par devancement d'appel, sous le régime de la loi du 31 mars 1928, peuvent prétendre, dans la limite du temps qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux, au rappel du temps légal des services actifs accomplis par les hommes appartenant à la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat; mais que, dans le cas présentement soulevé, il s'agit non d'un engagement par devancement d'appel, mais d'un engagement à terme fixe; et lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semble pas que le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 puisse trouver son application.

6424. — 11 janvier 1956. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 60 du décret du 29 novembre 1953 s'exprime ainsi: « Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres 1^{er} à 8 du présent décret ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat et les communes participent à ces dépenses; leur contribution est portée en recettes au budget du département »; que le décret du 17 novembre 1954 stipule que: « Les dépenses d'aide sociale sont réparties en trois groupes; le groupe II comprend notamment les frais d'administration et de contrôle; le groupe III comprend les autres frais d'aide sociale, notamment l'aide aux personnes âgées. L'Etat et le département participent aux dépenses des deux catégories d'aide sociale »; et lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1^o si toutes les dépenses d'aide sociale, notamment dépenses d'administration et dépenses du fourneau économique municipal, doivent être inscrites au budget d'aide sociale alors qu'elles sont actuellement inscrites au budget communal, l'ex-bureau de bienfaisance payant des secours en nature, notamment des bons de fourneau économique aux personnes âgées; 2^o si une participation de l'Etat et du département à ces dépenses doit être inscrite en recettes, soit au budget du bureau d'aide sociale, soit au budget communal.

JUSTICE

6425. — 29 décembre 1955. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la justice** si en vertu des dispositions prévues par le décret n^o 55-603 du 20 mai 1955, les officiers ministériels (avoués et huissiers) ont vocation d'une manière définitive à figurer sur les listes des syndics de faillite et d'administrateurs au règlement judiciaire.

6426. — 19 janvier 1956. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que le ministère d'un commissaire priseur est obligatoire dans une vente mobilière concernant quelques objets mobiliers vendus par un hôpital-hospice à la suite d'une délibération de la commission administrative approuvée par l'autorité préfectorale ne prévoyant pas cette formalité mais spécifiant seulement le caractère d'enchères publiques.

6427. — 12 janvier 1956. — **M. Marcel Rogier** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: le 5 août 1955 a été voté en seconde lecture à l'Assemblée nationale, le projet de loi portant statut des juges de paix en service en Algérie, devenu après promulgation, la loi n^o 55-1084 du 7 août 1955 (*Journal officiel* du 17 août 1955) relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. A cette séance du 5 août 1955, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a solennellement déclaré que le Gouvernement s'engageait à faire publier dans un délai maximum de trois mois un décret portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi susvisée avec effet rétroactif à compter du 16 octobre 1953 et lui demande pour quels motifs ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié malgré la promesse formelle du Gouvernement et dans quel délai cette publication interviendra maintenant.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6428. — 5 décembre 1955. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître s'il est dans son intention de faire paraître bientôt toutes instructions utiles qui permettraient enfin, aux propriétaires d'immeubles reconstruits, d'entrer en possession de leur titre de propriété que les organismes reconstruteurs ne sont aujourd'hui pas en mesure de délivrer.

6429. — 12 décembre 1955. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 21 mars 1948 et le décret du 21 octobre 1948 ont permis à la caisse autonome de la reconstruction d'émettre des titres nominatifs inaliénables trois, six, neuf ans en paiement de dommages de guerre, ces titres étant productifs d'un intérêt de 4 p. 100; et demande s'il est normal qu'un contrôleur tienne compte desdits intérêts pour le calcul de la surtaxe progressive d'un sinistré qui peut faire la preuve que les sommes restant dues aux entrepreneurs sont très supérieures à celles des revenus sur les titres remis en paiement de dommages de guerre pour la reconstruction d'un immeuble, d'autant plus que généralement le sinistré doit faire appel au concours de personnes à qui il verse les intérêts desdits titres en attendant que l'échéance lui permette de désintéresser ses créanciers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6430. — 12 décembre 1955. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1^o si les maires qui assistent aux réunions cantonales des commissions d'assistance peuvent percevoir des indemnités de déplacement ou si, au contraire, celles-ci sont comprises dans leur indemnité de fonction; 2^o si l'adjoint supplémentaire ou le conseiller municipal qui remplace le maire, empêché, à ces commissions peut prétendre à une indemnité de déplacement du fait qu'il ne perçoit aucune indemnité de fonction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6431. — 19 janvier 1956. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il semble résulter des dispositions combinées de l'article 85 du nouveau code de la route et de celles de l'article 48 de l'arrêté d'application du 16 juillet 1954 que les véhicules de tourisme mis en circulation antérieurement au 1^{er} janvier 1955 ne sont pas dans l'obligation d'être équipés de feux rouges à l'arrière. L'article 24, paragraphe 1, de l'ancien code de la route modifié prévoyait que tout véhicule en circulation devait être équipé de feux rouges à l'arrière. Par contre, l'article 85 du nouveau code de la route prévoit la présence de deux feux rouges, précisant toutefois que cette obligation n'était impartie qu'aux véhicules mis en circulation après le 1^{er} janvier 1955, et reste par ailleurs muet sur le sort des véhicules préalablement mis en circulation. Or, l'article 232 du nouveau code de la route (loi du 10 juillet 1954) prévoit l'abrogation des dispositions du décret du 20 août 1939 modifié, et par conséquent de l'article 24, paragraphe 1. Il lui demande si, en conséquence de ces dispositions, les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1955 qui circulent sans aucun feu rouge à l'arrière ne sont passibles d'aucune contravention.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6162. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de certaines informations parues dans la presse ou officiellement publiées, il ressort: 1^o qu'une option a été donnée au Gouvernement français, comme à celui de la République fédérale, pour le rachat des actifs Roehling en Sarre et que cette option expirant le 10 juin a été levée le 8 par le Gouvernement français (voir *Paris-Presse* du 14 juin 1955 et *Handelsblatt* du 15 juin 1955); 2^o que la levée de cette option paraissait établir dès le 8 juin 1955 un lien juridique formel entre le Gouvernement français et le groupe Roehling et impliquer, de la part de l'administration française, trois versements: 50 millions de francs S. le 28 juin 1955; 25 millions de francs S. le 13 décembre 1955; 25 millions de francs S. le 13 juin 1956; 3^o que le premier versement devait être effectué par le ministère des finances aux mandataires de la famille Roehling, MM. Ernest Roehling et Albert Maier, au compte ouvert au nom de ces derniers au Crédit suisse Zurich; 4^o que ce versement aurait été, en réalité, effectué le 28 juin auprès de la Roehlingische Eisen und Stahl Werke G. m. b. H. Zweigstelle, Mannheim, qui semblerait s'être substituée à MM. Ernest Roehling et Albert Maier au Crédit suisse Zurich, précédemment désignés et indiqués comme bénéficiaires du premier versement, en raison d'une saisie-arrêt faite à l'encontre dudit M. Roehling; 5^o qu'un différend intervenu entre Mme Korniss, ex-femme d'Ernest Roehling, a conduit celle-ci à faire saisie-arrêt entre les mains du ministère des finances sur toutes sommes dues à Ernest Roehling que le Gouvernement français doit payer pour les parts ou

l'actif de la société Roehlingische Eisen und Stahl Werke à Voelklingen, et ce, pour sûreté et conservation de la somme de 526 millions de francs, réduite d'ailleurs, le 11 juillet 1955, à 5.500.000 F par le tribunal des référés, en raison de l'impécuniosité de Mme Korniss, l'empêchant de verser la caution suffisante. Et lui demande: 1° de bien vouloir préciser dans quelles conditions l'administration française a versé, en date du 28 juin 1955, la somme de 50 millions de francs S. auprès de la Roehlingische Eisen und Stahl Werke G. m. b. H. Zweigstelle Mannheim, en dépit de l'ordonnance prononcée le 11 juin 1955 par M. Drouillat, président du tribunal civil de la Seine, autorisant Mme Korniss, ex-femme d'Ernest Roehling, à ladite saisie-arrêt; 2° pour quelles raisons, en dépit de ladite saisie-arrêt, signifiée au ministère des finances le 13 juin 1955 par le président du tribunal civil de la Seine, l'administration a pris le risque de payer deux fois la partie de la créance du groupe Roehling réclamée par Mme Korniss ex-Roehling; 3° s'il est une raison d'intérêt général ou de « haute politique » qui ait poussé l'administration française à courir un risque, quel qu'il soit, en faveur d'Ernest Roehling, condamné par le tribunal français de Rastatt. (Question du 19 septembre 1955.)

Réponse. — A la suite d'accords intervenus entre les Gouvernements français et allemand pour l'achat des forges et aciéries de Voelklingen, le versement d'un acompte de 50 millions de francs suisses a été effectué par le Trésor français au profit de la succursale de Mannheim de la société Roehlingische Eisen und Stahlwerke, propriétaire de cette entreprise. La saisie-arrêt pratiquée par Mme Wilma Korniss ne pouvait faire obstacle à un paiement effectué au profit de la société qui était propriétaire de l'usine de Voelklingen et dont la personnalité était juridiquement distincte de celle de M. Ernest Roehling. Dans ces conditions, les services du ministère des finances n'ont pas pris le risque de payer deux fois, comme le suppose M. Armengaud, la partie de la créance de la société Roehling réclamée par Mme Wilma Korniss.

6209. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a attiré l'attention du Gouvernement américain sur la gravité des conséquences de l'aide morale, politique et financière que les organisations syndicales américaines apportent au terrorisme en Afrique du Nord et notamment au Maroc, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations à prétendu caractère international et libre. (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — Aux Etats-Unis, comme dans tous les pays à régime démocratique, les organisations syndicales sont absolument indépendantes du Gouvernement et une protestation officielle dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire aurait été dépourvue de portée pratique. Cependant, le Gouvernement français a fait connaître au Gouvernement américain les préoccupations que pouvait susciter l'action en Afrique du Nord de certaines organisations syndicales.

6318. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que divers gouvernements du continent sud-américain ont décidé de supprimer le caractère obligatoire du français dans les établissements d'enseignement (par exemple, le gouvernement colombien), et que d'autres ont l'intention de le faire prochainement, et ce que pense faire le Gouvernement français pour atténuer l'effet de telles mesures et si possible les atténuer. (Question du 15 novembre 1955.)

Réponse. — Il est exact que, par un décret en date du 25 mars 1954, le Gouvernement colombien a institué, à côté de l'enseignement de type traditionnel aboutissant à un baccalauréat analogue au nôtre, un « enseignement court » permettant l'acquisition en quatre ans seulement, d'un « baccalauréat de base ». La seule langue étudiée par les élèves de ce nouveau cycle sera l'anglais. Une telle mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique très générale visant à alléger les études secondaires et à les placer à la portée d'un plus grand nombre d'élèves, et ne peut donc être considérée comme dirigée contre les études françaises elles-mêmes. Elle n'en présente pas moins un caractère préoccupant, car il est à craindre que toute simplification du programme de l'enseignement secondaire ne s'effectue aux dépens du français. Le département n'a pas manqué d'intervenir immédiatement, tant à Bogota auprès des autorités colombiennes, qu'à Paris auprès de l'ambassadeur de Colombie, en insistant sur le fait que de telles décisions sont de nature à porter un grave préjudice aux relations qui unissent traditionnellement la France à l'Amérique latine. Il y a lieu de signaler que la démarche de notre ambassadeur à Bogota a été appuyée sans réserve par les représentants de la Belgique, de la Suisse et d'Haïti. D'une manière analogue, des contacts de toutes sortes sont pris dans les différents pays où une réforme de l'enseignement secondaire est à l'étude, et tout est mis en œuvre pour faire connaître aux personnalités chargées de préparer la réforme le point de vue de la France et l'intérêt que présente en de multiples domaines l'étude du français. Il va de soi que l'accent est mis sur les réalisations scientifiques et techniques de la France et sur le fait que la connaissance du français permet d'accéder, non seulement à une littérature, mais aussi à un ensemble de connaissances immédiatement utiles, relevant de disciplines très diverses. Il n'est pas douteux, au reste, que l'argumentation de nos représentants ne soit appelée à acquérir de

plus en plus de poids à mesure que se multiplieront en Amérique latine les réalisations industrielles françaises. La création, en Colombie même, du centre de Paz del Rio, doit amener le Gouvernement colombien à reviser certaines de ses positions et lui prouver que, même lorsqu'il veut former des techniciens, il doit les mettre à même de connaître notre langue. Bien entendu, la direction des relations culturelles, de son côté, exerce en ce domaine une action directe aussi vaste que possible, sous forme d'octroi de bourses, d'envoi de conférenciers scientifiques et techniques, d'invitations adressées à des personnalités influentes, de nominations de lecteurs et de chargés de cours dans les universités locales. Les cours donnés par nos centres culturels et par les sections d'alliance française sont intensifiés. Un soin tout particulier est donné à la formation des professeurs de français locaux: il apparaît, en effet, que l'intérêt dont témoigne à l'égard d'une langue vivante l'opinion d'un pays, et la considération qu'ont pour elle les pouvoirs publics, sont fonction dans une certaine mesure de l'importance, de la valeur professionnelle et de la cohésion du corps des professeurs spécialisés.

AGRICULTURE

6255. — M. Yves Estève signale à l'attention de M. le ministre de l'Agriculture qu'une caisse régionale de crédit agricole mutuel, dépendant de la caisse nationale, impose dans les contrats de prêts hypothécaires la clause suivante: « M. et Mme X..., en leur qualité de sociétaires de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Y..., s'engagent expressément à faire toutes leurs opérations bancaires telles que paiement et encaissements de chèques, effets de commerce, virement, emprunts et placement de capitaux à la caisse régionale de crédit agricole créancière ». A cet effet, ils déclarent qu'ils se sont fait ouvrir un compte de dépôts au siège social de la société prêteuse. « En cas de violation de la présente clause, le présent prêt deviendra immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité amiable ou judiciaire »; et lui demande si cette clause n'est pas en contradiction formelle avec les textes régissant le crédit agricole. (Question du 20 octobre 1955.)

Réponse. — Les caisses de crédit agricole mutuel, dont le statut est défini au livre V du code rural, sont des sociétés coopératives de caractère mutuel et professionnel. Conformément au principe même de la coopération, il est normal que les emprunteurs d'une caisse de crédit agricole mutuel, qui sont aussi ses sociétaires, souscrivent envers elle un engagement de fidélité, de même nature, par exemple, que l'engagement de livraison de récoltes souscrit par le producteur sociétaire d'une coopérative de transformation ou de vente. Les caisses de crédit agricole mutuel sont responsables des prêts qu'elles accordent et l'engagement qu'elles demandent à leurs sociétaires emprunteurs les mettent en mesure de mieux suivre l'utilisation des fonds prêtés et de mieux surveiller la situation financière des emprunteurs. Cette clause n'est pas contredite par les textes régissant le crédit agricole. Une disposition du même ordre existe dans les contrats hypothécaires passés entre la caisse nationale de crédit agricole et les collectivités agricoles, en particulier les sociétés coopératives, empruntant à long terme auprès de cet établissement.

6328. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la question suivante: il résulte de la situation française qu'il y aurait intérêt pour le Gouvernement à donner suite aux conclusions présentées par M. Pierre Schneider, en tant que représentant spécial du Conseil de l'Europe, pour les réfugiés et envisager l'établissement, dans certaines régions désertées de notre pays, d'éléments nouveaux qui cherchent à s'installer; l'exemple du village de la Roque, dans le Vaucluse, semble encourageant. De nouveaux Banatais pourraient sans doute recevoir l'autorisation de s'installer. Des investissements et des appels de population envisagés sur une grande échelle paraissent très souhaitables. Le Gouvernement a-t-il une politique à cet égard. (Question du 15 novembre 1955.)

Réponse. — La position géographique de la France en fait le point de convergence des migrations européennes. Les traditions libérales de notre pays et l'évolution de la situation de la main-d'œuvre dans les nations proches de notre territoire tendent à accentuer les mouvements migratoires vers la France. Toutefois, la crise d'établissement qui se manifeste dans les régions françaises excédentaires en population active agricole depuis la dernière guerre a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre une politique de migrations rurales intérieures et à instituer le contrôle de l'installation des exploitants agricoles étrangers. Celui-ci est exercé de façon libérale avec toutefois le souci très net de réserver aux candidats exploitants français un régime juridique préférentiel. Il tend principalement à sélectionner les candidats exploitants agricoles étrangers, à les détourner des régions excédentaires en population agricole et à les orienter vers des exploitations où leur installation est susceptible de présenter un intérêt pour l'économie agricole française. C'est dans cet esprit qu'ont été autorisées et encouragées les installations de Banatais dans la commune de la Roque-sur-Pernes (Vaucluse) et d'autres Banatais pourraient être autorisés à s'installer dans cette commune. Mon département a eu à connaître d'autres projets similaires. Ils ont été examinés avec bienveillance

toutes les fois où les précautions nécessaires ont été prises pour ne pas concurrencer les candidats exploitants français et mes services techniques ont apporté à leurs promoteurs conseils et appuis. Des facilités leur ont été accordées pour obtenir les autorisations administratives nécessaires en cas de reprise d'exploitations délaissées. D'une manière générale, la remise en valeur de telles exploitations exige des investissements importants. Les crédits mis à la disposition de mon département ne permettent pas encore d'appliquer une véritable politique de colonisation intérieure en faveur des candidats exploitants français, démunis de ressources. En conséquence, les exploitants agricoles étrangers qui désirent s'établir sur notre territoire doivent à la fois se soumettre au contrôle précité et disposer, soit de ressources personnelles suffisant à leur établissement, soit d'une aide financière appropriée, que celle-ci leur soit accordée par leur Gouvernement ou par un financement international. La physionomie de l'immigration agricole dépendra dans l'avenir de l'importance de l'aide financière internationale pour les installations s'effectuant dans le cadre du contrôle, compte tenu des impératifs précédemment rappelés.

6358. — M. Marcel Brégegère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de son département à la suite de la sécheresse du printemps et de l'été; lui signale que cette sécheresse a eu des conséquences désastreuses et que, notamment, les agriculteurs ne peuvent nourrir leurs animaux, n'ayant que peu de foin et de paille; que, d'autre part, les divers semis de remplacement n'ont pu être faits dans la plupart des cas, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution sensible du prix des transports par voie ferrée des fourrages, foins et pailles venant des régions excédentaires et allant vers les régions déficitaires. (Question du 29 novembre 1955.)

Réponse. — La question avait été soumise à différentes reprises aux services compétents de la Société nationale des chemins de fer français. En raison du classement des pailles et fourrages à un barème très bas, voisin du prix de revient, il n'a pas été possible de consentir, même à titre provisoire, une réduction sur le prix de transport de cette marchandise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6236. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que : 1° l'ulcère gastrique confirmé ouvre droit impérativement au taux d'invalidité de 65 p. 100; 2° que les séquelles de la gastro-entérostomie ou de la gastrectomie sont assimilables — pour l'évaluation — à la néphrectomie et, en ce cas, ouvrent droit impérativement au taux de 50 p. 100; 3° dans l'affirmative, et en présence des cas limitativement énumérés ci-dessus, les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, y compris les commissaires du Gouvernement, sont-ils, chacun en ce qui le concerne, dans l'obligation stricte de respecter les prescriptions ministérielles précitées. (Question du 18 octobre 1955.)

Réponse. — En ce qui concerne l'indemnisation de l'ulcère gastrique et des séquelles de gastro-entérostomie, les règles actuellement appliquées sont les suivantes: 1° les dispositions du guide-barème des invalidités applicables au titre de la loi du 31 mars 1919 imposent l'évaluation à 65 p. 100 du pourcentage d'invalidité des candidats à pension chez lesquels l'expertise a décelé une affection diagnostiquée « ulcère chronique de l'estomac »; 2° l'invalidité déterminée par la gastrectomie ou la gastro-entéro-anastomose, doit être évaluée par le médecin expert suivant les dispositions de l'article L. 10 du code des pensions, dernier alinéa, c'est-à-dire en fonction des troubles fonctionnels et, le cas échéant, de l'atteinte de l'état général; le pourcentage d'invalidité de la néphrectomie n'a été mentionné dans une circulaire du 11 août 1951 qu'à titre indicatif.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6278. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les militaires ayant accompli leur service au Maroc, pendant la période comprise entre 1938-1941, bénéficiaient ainsi que leurs familles de la franchise militaire pour les correspondances et percevaient chaque mois un bon pour un colis gratuit et lui demande: a) s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les militaires stationnés en Afrique du Nord des mêmes avantages; b) dans la négative, les raisons valables qui peuvent s'opposer à l'application de ces dispositions. (Question du 17 octobre 1955.)

Réponse. — a) Les militaires et marins à solde spéciale, accomplissant leur service actif ou rappelés, bénéficient de la franchise militaire dans les conditions suivantes: franchise pour l'expédition de huit lettres simples de caractère familial par mois, franchise pour un paquet de 3 kg par mois adressé à ces militaires et marins; b) en faveur des militaires servant en Algérie et au Maroc, le décret n° 55-1180 du 15 novembre 1955 a provisoirement remplacé ce régime général par les avantages suivants: franchise pour les lettres sim-

ples de caractère familial expédiées ou reçues; exemption du droit de commission pour les mandats-poste, dont le montant n'excède pas 500 F, adressés à ces militaires ou expédiés par eux; franchise pour deux paquets de 3 kg par mois et bénéficie, pour les autres paquets, du tarif spécial prévu par le décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948.

6279. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le décret n° 55-228 du 10 février 1955 (Journal officiel du 13 février 1955, page 1721) qui fixe les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé aux officiers de réserve ou assimilés de l'armée de terre servant en situation d'activité par périodes volontaires au-delà du temps de service légal, et plus spécialement sur son article 2 qui fixe: « le taux du pécule est égal à un nombre de mois de solde par année révolue de services effectifs accomplis en situation d'activité, y compris la période légale conformément au barème suivant... », et lui demande: 1° si, comme semble l'indiquer le texte du décret, ce sont bien tous les services accomplis par l'officier de réserve qui entrent en ligne de compte, ou si certains doivent être retranchés. En effet, se basant sur l'article 76 bis c du modificatif 137 de l'instruction n° 025 S/Int. du 3 janvier 1951 en date du 16 juin 1955, il a été refusé le bénéfice de ce texte sur une période de dix-huit mois à un officier de réserve. Cet officier de réserve, chevalier de la Légion d'honneur, et rosette de la Résistance au titre de guerre et résistance, qui par suite avait contracté des engagements pour la Corée et l'Indochine étant rentré officiellement (certificats d'homologation F. F. I. et F. F. L.) dans la Résistance le 1^{er} janvier 1943, avait été par la suite intégré dans les cadres de réserve le 25 juin 1944. La période du 1^{er} janvier 1943-25 juin 1954 ne lui a pas été retenue pour le décompte du pécule sous le prétexte que la classe 1943 à laquelle il appartient n'avait pas fait de période légale (alors que lui était réfractaire aux chantiers de jeunesse, « période légale » d'après Vichy et homologuée par la suite) et qu'ainsi il ne pouvait se prévaloir de l'alinéa 1^o de l'article 76 bis c précité et que, d'autre part, les services durant cette « période non légale » étant volontaires il n'avait pas encore le titre d'officier de réserve, bien qu'il ait alors commandé les maquis d'un département; 2° quel est le sens qu'il faut donner à « année révolue ». Faut-il entendre par là que pour bénéficier des mois de solde alloués à chaque année de service, il faut qu'une année soit entièrement révolue ou si c'est au prorata du nombre de mois de service révolus qu'il faut calculer le nombre de mois de solde. Il paraît, en effet, injuste qu'un officier arrivé au cours d'une année à 10 ou 11 mois de service, quand ce n'est pas 11 mois et 20 jours, ne puisse bénéficier d'un seul avantage pour ce temps de service. En conséquence, il lui demande: 1° que tous les services accomplis par l'officier de réserve, qu'il soit officier ou non, durant une des périodes incriminées rentrent dans le calcul du pécule; 2° que le calcul des mois de solde soit fait pour la dernière année de service au prorata des mois et jours de service révolus. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — La question posée nécessite qu'il soit effectué une enquête afin de déterminer quelle application a été faite au cas de l'espèce de la réglementation en vigueur. L'honorable parlementaire est en conséquence invité à fournir par lettre et en se rapportant à la présente question écrite, toutes précisions utiles permettant d'effectuer cette enquête.

6293. — M. Marc Baudru demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles dispositions sont prises à l'égard des sursitaires rappelés de la classe de recrutement 1948, nés entre le 1^{er} novembre 1928 inclus et le 31 décembre 1928 inclus, incorporés en novembre 1953 après avoir résilié leur sursis, ayant accompli soit dix-huit mois, soit quinze mois de service militaire et rendus à la vie civile après le 1^{er} janvier 1955, par décision de M. le ministre de la défense nationale, les sursitaires rappelés, en métropole et en Tunisie, seront libérés s'ils appartiennent aux deux catégories suivantes: 1° nés avant le 1^{er} novembre 1928 et incorporés en novembre 1953; 2° nés antérieurement au 1^{er} mai 1929, incorporés en mai 1954 et astreints à un an de service; ne paraît-il pas anormal qu'une décision bienveillante dont bénéficient ces catégories ne soit pas étendue aux rappelés visés par la question alors qu'ils remplissent souvent les trois conditions suivantes: a) plus âgés; b) incorporés plus tôt; c) plus de présence sous les drapeaux et qu'ils remplissent en outre l'une des conditions requises pour les libérables de première catégorie et qu'ils étaient rentrés plus tôt que les libérables de deuxième catégorie. (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — Les disponibles du contingent 1953/2 rappelés sous les drapeaux en métropole et en Tunisie, ainsi que ceux du contingent 1954/1, placés par anticipation dans la disponibilité et rappelés sous les drapeaux en métropole et en Tunisie, ont été effectivement renvoyés dans leurs foyers s'ils avaient vingt-cinq ans révolus lors de leur incorporation. Il avait été envisagé d'accorder les mêmes avantages aux rappelés visés par la question. Mais cette mesure particulière est désormais sans objet, la libération collective des disponibles étant prévue par le décret n° 55-1946 du 21 novembre 1955.

6312. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation d'un gendarme réserviste qui a accompli six ans de service, qui ne bénéficie pas de retraite et

qui, rappelé depuis deux mois, ne perçoit aucun frais de déplacement, mais doit louer sa chambre et se nourrir à ses frais et lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'est pas possible d'accorder aux réservistes de la gendarmerie ne possédant pas de retraite, des frais de déplacement comme aux officiers de réserve ou comme aux gendarmes d'active lorsqu'ils sont déplacés pour le maintien de l'ordre. (Question du 10 novembre 1955.)

Réponse. — Le régime des indemnités de déplacement n'établit aucune distinction entre les personnels d'active et de réserve. Toutefois, ces indemnités ne peuvent être attribuées aux militaires des réserves qu'à l'occasion de déplacements hors du lieu de convocation, celui-ci étant considéré comme la résidence normale des intéressés. En ce qui concerne la solde, les réservistes rappelés sont traités de la même façon que les militaires d'active de grade et d'ancienneté correspondants. Percevant donc une solde mensuelle, les gendarmes réservistes sont tenus de pourvoir à leurs frais de nourriture et d'entretien; cependant, ils peuvent prétendre à l'indemnité spéciale d'alimentation lorsqu'ils doivent se nourrir isolément. Le logement leur est, par ailleurs, fourni gratuitement. En vue d'une régularisation éventuelle de la situation du réserviste intéressé par la question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées, en se référant à la présente réponse, tous renseignements permettant d'identifier le gendarme rappelé et le corps où il a été convoqué.

6342. — M. Maurice Pic appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la situation des réservistes de la gendarmerie, rappelés en activité temporairement, pour quelques jours ou quelques semaines; il signale que ces rappelés se voient remboursés leurs frais de nourriture sur la base de 130 francs par jour, alors qu'ils sont souvent obligés, faute de mess dans les brigades rurales, de prendre leurs repas au restaurant; que leurs frais de transport de leur domicile à la brigade où ils sont rappelés et retour, sont remboursés de façon ridicule; que beaucoup de ces réservistes sont de condition modeste et chargés de famille; et lui demande les mesures qu'ils compte prendre pour accorder à ces gendarmes réservistes un juste remboursement de leurs frais réels et contrôlés. (Question du 22 novembre 1955.)

Réponse. — En application de l'ordonnance du 23 juin 1945 les militaires de la disponibilité ou des réserves rappelés sous les drapeaux bénéficient du même régime de rémunération que les militaires de l'armée active. Lorsqu'ils ne peuvent prendre leurs repas en famille ou dans un mess, l'indemnité journalière qui leur est allouée, calculée proportionnellement à la prime d'alimentation de l'homme de troupe, n'est pas destinée à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de nourriture mais seulement la dépense supplémentaire qu'ils sont amenés à engager dans cette situation. Par ailleurs, dans le cas de rappel à l'activité, les militaires des réserves « peuvent prétendre à l'indemnité de déplacement temporaire aussi bien pour le voyage effectué en vue de rejoindre leur lieu de convocation que pour le voyage afférent au retour dans leurs foyers ». Une indemnité de frais de transport est, en outre, accordée chaque fois que l'ordre de convocation ne donne pas droit au transport gratuit. Les réservistes de la gendarmerie se trouvent ainsi soumis, à grade et ancienneté égale, au même régime que les militaires de l'armée active et sont d'ailleurs tenus, au même titre que ces derniers, de pourvoir, au moyen de leur solde, à leurs frais de nourriture et d'entretien. La situation des réservistes ne peut donc être considérée à ce point de vue comme spécialement défavorable.

6360. — M. Yvon Coué du Foresto expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les militaires sursitaires actuellement sous les drapeaux ne bénéficient pas des dispositions prises par le Gouvernement en faveur de la libération des disponibles et qu'il en résulte que des jeunes gens appelés après leur vingt-cinquième année, pour sursis d'études, et âgés actuellement de vingt-sept ans, sont encore maintenus sous les drapeaux, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager également la libération de ces militaires, dont le nombre est assez réduit, ce qui ne saurait donc créer un problème d'effectifs. (Question du 29 novembre 1955.)

Réponse. — La question posée soulève, non un problème d'effectifs, mais celui de l'application de la loi. Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation sur leur demande ont, dans la disponibilité, les mêmes obligations que le contingent avec lequel ils ont été incorporés. Le sort des sursitaires, actuellement maintenus sous les drapeaux, ne peut donc être assimilé à celui des disponibles libérables, car ils n'appartiennent pas à la même classe de mobilisation; il convient, toutefois, de noter que, parmi les jeunes gens renvoyés dans leurs foyers, figurent, s'ils avaient vingt-cinq ans révolus lors de leur incorporation, les disponibles du contingent 1951/1, placés par anticipation dans la disponibilité et rappelés sous les drapeaux en métropole et en Tunisie.

EDUCATION NATIONALE

6267. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui donner la liste des écoles qui, en province, préparent les jeunes élèves au diplôme d'Etat d'infirmière ou de puéricultrice et désire savoir s'il existe un manuel officiel

contenant la liste de tous les établissements d'enseignement de l'Etat et des collectivités locales, départements, villes ou communes, susceptibles de servir de guide aux parents pour l'orientation éducative de leurs enfants et, dans la négative, pourquoi. (Question du 25 octobre 1955.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire demande que lui soit communiquée la liste des écoles agréées préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou de puéricultrice. Cette liste, établie au début de la présente année, a été adressée dans les départements aux directeurs départementaux de la santé, qui sont ainsi à même de renseigner les candidates éventuelles sur les établissements susceptibles de leur donner la formation souhaitée. Cette liste est en outre communiquée à tous les organismes qui en font la demande; 2° il n'existe pas de manuel officiel conçu en vue de l'orientation des enfants et qui contiendrait la liste de tous les établissements d'enseignement de l'Etat et des collectivités locales. L'annuaire de l'éducation nationale, édité par le centre national de documentation pédagogique, comprend la liste des établissements d'enseignement public, classés selon un ordre alphabétique. Ce n'est pas cependant un ouvrage conçu en vue de l'orientation. Il apparaît difficile de réunir dans un seul document les renseignements relatifs aux établissements d'enseignement mentionnés dans la question n° 6267; une guide de cette nature serait, en effet, d'un volume considérable, d'un maniement peu commode, d'une tenue à jour difficile et d'un prix de revient assez élevé. A défaut d'un tel ouvrage, le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle édite des publications spécialisées par groupes d'écoles ou de carrières, périodiques ou non périodiques, qui permettent de toucher les différents publics en fonction des besoins exprimés.

6299. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître, pour la réunion des théâtres lyriques nationaux, le rapport recettes-subvention: 1° en fin 1939, date de la réunion; 2° en fin 1945; 3° en fin 1951; 4° en fin 1954; 5° au 1^{er} novembre 1955, compte tenu éventuellement des crédits supplémentaires devenus nécessaires pour assurer l'équilibre financier du budget de ces théâtres. (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-après. Ils appellent toutefois deux remarques: 1° l'année 1939 ne constitue pas, pour la période d'avant guerre, une année de référence; d'une part, le nouveau régime administratif institué par la loi du 11 janvier 1939 n'est en fait entré en application qu'en novembre 1939, d'autre part les événements de guerre ont profondément troublé la gestion des deux scènes lyriques. Pour ces raisons, le comité d'enquête sur le coût et rendement des services publics estime préférable de retenir l'année 1938; 2° les renseignements concernant l'année 1955 sont ceux figurant au budget de la réunion des théâtres lyriques nationaux. Ces chiffres provisoires devront être modifiés en fin d'exercice: majorés pour les dépenses en raison des augmentations de salaires accordées au personnel, diminués pour les recettes par suite de la fermeture de l'Opéra pendant un mois et demi pour l'exécution de travaux. Voici les renseignements demandés:

EXERCICE	MONTANT GLOBAL	MONTANT	MONTANT
	du budget.	de la subvention.	des recettes.
	Francs.	Francs.	Francs.
1938.....	52.891.000	40.000.000	42.794.000
1945.....	177.522.897	113.000.000	61.522.000
1951.....	1.304.818.125	875.125.000	429.693.125
1954.....	1.832.930.018	1.103.263.000	723.667.013
1955.....	1.687.263.000	1.102.263.000	585.000.000

6300. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de prévoir l'ouverture d'une session spéciale pour les jeunes étudiants de la disponibilité maintenus ou rappelés sous les drapeaux, qui ont été déclarés admissibles aux examens écrits à la session de juillet dernier et qui n'ont pu subir ou ont subi dans de mauvaises conditions les épreuves orales, notamment en ce qui concerne les étudiants en première année de licence en droit, éliminés à la veille de l'application du nouveau régime de quatre ans. (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — Les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux, qui ont subi des examens lors de la session de septembre, ont bénéficié de toute l'indulgence compatible avec le souci de sauvegarder la valeur et le prestige des diplômes. D'autre part, le décret du 27 octobre 1955 stipule que les étudiants qui n'auront pu, du fait de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, se présenter à la session de septembre, bénéficieront d'une session de remplacement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6129. — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° par quels textes a été constitué le comité des obligataires de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique (ancienne Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche); 2° quel est le statut de cet organisme; 3° comment et par quelle instance sont contrôlées ses activités, approuvées ses décisions, fixés ses frais de gestion; 4° comment sont désignés les membres de ce comité et de son bureau; quelle est la durée de leur mandat; leurs conditions de renouvellement ou de remplacement; 5° de quelle manière la masse des obligataires peut-elle se prononcer sur les opérations d'un comité qui ne paraît pas détenir d'elle ses pouvoirs. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Les statuts du comité des obligataires de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique, ancienne Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche, ont été fixés par un accord international signé à Rome le 29 mars 1923 en exécution de l'article 320 du traité de paix de Saint-Germain et de l'article 304 du traité de paix de Trianon, relatif à la réorganisation administrative et technique du réseau de la Compagnie des chemins de fer du Sud. La validité de l'accord de Rome a été confirmée par l'annexe XIV, paragraphe 13, du traité de paix avec l'Italie, l'article 26, paragraphe 10, du traité de paix avec la Hongrie et l'article 25, paragraphe 10, du traité d'Etat avec l'Autriche; 2° les articles 30 et 34 de l'accord de Rome prévoient que l'ensemble des obligataires est représenté par un comité de quatre membres désignés par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Ces articles stipulent, en outre, que, au cas où d'autres associations analogues de porteurs se formeraient pour représenter les intérêts des porteurs d'un quart au moins des obligations émises par la compagnie, le droit de désignation appartiendrait, proportionnellement, à l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et à ces autres associations; 3° l'accord de Rome fixe également les règles de gestion, par le comité des obligataires, du fonds des obligations et la question des frais administratifs. Les comptes du comité sont vérifiés annuellement par un expert près la cour d'appel de Paris et le tribunal civil de la Seine, arbitre expert près le tribunal de commerce de la Seine; 4° le comité des obligataires est actuellement composé de trois membres français et d'un membre suisse. Les membres du comité sont, à ce titre et, conformément à l'article 5, paragraphe G de l'accord de Rome, administrateurs de la Compagnie du Danube-Save-Adriatique. Leur mandat expire, comme celui des autres administrateurs, à la date de l'assemblée générale des actionnaires, qui se réunit dans la troisième année à compter du jour de leur élection; 5° en vertu de l'article 33 du décret-loi du 30 octobre 1935, il n'y a pas à proprement parler de masse des obligataires. Selon les dispositions de l'accord de Rome, les obligataires sont représentés en totalité par le comité. Le comité a son siège à Paris. Il publie, chaque année, des notices donnant la situation du fonds des obligations et rendant compte de la gestion de ce fonds.

6321. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune de 3.000 habitants a fait aménager une remise à pompes comportant deux logements ayant tout le confort moderne et occupés par deux ménages de pompiers communaux. Ces pompiers s'ils sont logés gratuitement bénéficient en fait d'une rémunération personnelle égale à la valeur du logement occupé par eux; que ce manque de recette n'entre pas dans l'énumération des dépenses prévues aux articles 3 et 49 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953; que cet avantage consenti à deux pompiers communaux constitue, non seulement un préjudice pour les autres pompiers non logés mais également l'équivalent d'un salaire pour le cas où l'on considérerait qu'ils assurent, en compensation tout ou partie de l'entretien du matériel; 1° ces deux pompiers n'étant pas employés communaux peuvent-ils bénéficier des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1951 de M. le ministre de l'intérieur; 2° dans l'affirmative, la collectivité locale est-elle redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 des cotisations d'assurances sociales pour l'avantage en nature que constitue en fait la valeur du logement gratuit (valeur déterminée d'après la loi du 1er septembre 1918). (*Question du 15 novembre 1955.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1951 fixant les conditions d'occupation par des agents des communes et établissements publics communaux d'immeubles appartenant à ces collectivités ne sont applicables qu'aux personnels visés à l'article 1er de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, c'est-à-dire aux agents de ces collectivités titularisés dans un emploi permanent à temps complet et sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent en faveur de certaines catégories d'agents un régime spécial. Or, les sapeurs-pompiers communaux, qui sont régis par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, échappent dans tous les cas au champ d'application de l'arrêté du 14 décembre 1951. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont évidemment pas des agents communaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet; quant aux sapeurs-pompiers professionnels qui ont la qualité de fonctionnaires communaux, ils bénéficient d'un régime spécial en matière de logement (logement en caserne dans la limite des locaux disponibles) dans les conditions

prévues par l'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953; 2° s'il s'agit en l'espèce de sapeurs-pompiers volontaires, affiliés au régime général de sécurité sociale, l'avantage en nature que constitue le logement doit être pris en compte pour le calcul des cotisations dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 septembre 1951. S'il s'agit au contraire de sapeurs-pompiers professionnels, relevant de la caisse nationale de retraites et soumis au régime mixte de sécurité sociale visé à l'article 5 du décret du 2 mars 1951, la valeur représentative du logement n'est en revanche pas retenue comme élément servant de base au calcul des cotisations.

6322. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une collectivité locale (hôpital-hospice) a contracté un emprunt de dix millions pour des travaux d'aménagement et lui demande si le directeur économe de cet établissement peut obtenir de la commission administrative de l'hôpital-hospice susvisé un prêt de 350.000 francs pour achat d'une voiture automobile dont l'utilité pour le service sera invoquée; dans l'affirmative, à quel taux ou, le cas échéant, quelles sont les dispositions opposables à la demande dudit directeur économe. (*Question du 15 novembre 1955.*)

Réponse. — L'arrêté du 11 juillet 1952, fixant le régime des indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics, n'a pas prévu la possibilité d'accorder des prêts aux agents autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service. Les avances sur les ressources du Trésor, dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Etat, résultent des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 août 1917, qui ne sont pas applicables aux fonctionnaires hospitaliers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6118. — M. Jean Bertaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que lorsqu'un particulier a contracté un emprunt hypothécaire en vue de l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, il peut, pendant toute la période pendant laquelle cet immeuble est exonéré de la taxe proportionnelle, déduire, directement de son revenu global, le montant total des intérêts afférents audit emprunt; ce droit reconnu à un particulier construisant directement, donne lieu actuellement à contestation de la part de contrôleurs des contributions directes, lorsque prétendant s'en prévaloir des personnes qui se sont associées pour la construction de l'immeuble où se situe leur appartement, par l'intermédiaire d'une société civile immobilière créée spécialement pour mener à bonne fin les travaux; et le prie de lui faire connaître si l'attitude des contrôleurs dont il s'agit, résulte de l'application stricte de règlements et d'instructions de son administration, ou, si au contraire, il s'agit d'un excès de zèle non légalement fondé; dans le premier cas, serait-il possible de connaître les raisons qui font traiter différemment des personnes agissant sous des formes différentes, dans un but identique; dans le second cas, ne serait-il pas utile de donner des instructions précises aux contrôleurs pour qu'une même règle s'applique à tous ceux qui, soit directement, soit en se groupant, essaient de résoudre le problème du logement soit pour eux-mêmes, soit pour des tiers. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — Si, comme il semble, les contribuables visés dans la question sont membres d'une société civile immobilière non passible de l'impôt sur les sociétés, ils doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des revenus fonciers, à raison de la valeur de l'avantage qu'ils retirent de la jouissance gratuite de l'appartement qu'ils occupent dans l'immeuble construit par ladite société. Mais, corrélativement, ils peuvent soit retrancher de l'ensemble de leurs revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), soit, s'ils y ont intérêt — par application de la solution à laquelle se réfère l'honorable sénateur — déduire directement de leur revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive, durant la période pendant laquelle l'immeuble construit par la société civile bénéficie de l'exonération temporaire de taxe proportionnelle, la part leur incombant dans le paiement des intérêts des emprunts contractés par la société pour la construction dudit immeuble.

6216. — M. Pierre de Villoutreys expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement considère que les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement rural effectué en vertu de la loi du 27 novembre 1918, du décret-loi du 30 octobre 1935, ou de la loi du 9 mars 1941, sont définitivement affranchis de la taxe sur la première mutation (réponse de M. le ministre du budget du 20 octobre 1950). Il lui demande à quel stade des opérations de remembrement — qui s'étalent généralement sur plusieurs années — il faut se placer pour déclarer qu'il y a eu mutation affranchissant de la taxe sur la première mutation, et plus particulièrement si cette situation doit être considérée comme inter-

venue à la date de clôture des opérations étant, ainsi que le précise désormais l'article 27 de la loi du 9 mars 1941 modifié par le décret du 20 décembre 1954, « celle du dépôt en mairie du plan définitif du remembrement ». (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — Le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement se situe à la date de la clôture desdites opérations qui est celle du dépôt en mairie du plan définitif de remembrement, ce dépôt étant constaté par un certificat délivré par le maire (cf. loi du 9 mars 1941, article 27, modifié par l'article 23 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954).

6224. — M. Marial Brousse, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 12094 du 4 mai 1954, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la situation juridique et fiscale d'un agent communal à temps complet et à traitement indicé plein, percevant en outre un pourcentage sur les droits de place qu'il encaisse pendant le temps qu'il doit normalement à la collectivité, ledit agent communal ne supportant aucune des dépenses afférentes à ce service. (Question du 11 octobre 1955.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes mêmes de la question, l'agent qui est visé se trouve — contrairement au cas de la personne visée dans la précédente réponse à laquelle ladite question se réfère — effectivement placé, pour l'exercice de son activité, dans l'état de subordination qui caractérise le contrat de travail, les émoluments perçus par cet agent sous la forme tant de traitement fixe que de pourcentage sur les droits encaissés doivent être rangés, pour la totalité de leur montant, dans la catégorie des traitements et salaires et soumis, comme tels, au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la commune ainsi qu'à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom du bénéficiaire. Dans la même situation, l'intéressé est, en sa qualité de salarié, exonéré de la contribution des patentes.

6229. — M. Paul Pauly demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si lorsque dans un acte de vente de la nue propriété d'immeuble moyennant un prix consistant en une rente viagère basée sur l'indice économique des prix de détail, le receveur de l'enregistrement est en droit d'exiger le paiement des droits sur le capital de la rente, calculé systématiquement d'après le tarif de la caisse des dépôts et consignations et sans tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, alors qu'une évaluation de la valeur vénale de l'immeuble a été indiquée dans l'acte; le code de l'enregistrement, article 4459, stipulant qu'une évaluation de la valeur vénale de l'immeuble transmis peut suppléer l'évaluation du capital de la rente. (Question du 11 octobre 1955.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 721 et 1897 du code général des impôts que le droit de mutation à titre onéreux exigible sur une vente consentie moyennant une rente viagère doit être liquidé, lors de l'enregistrement, sur le prix représenté par la valeur de la rente déterminée par une déclaration estimative des parties ou sur la valeur vénale des biens vendus, mais seulement s'il ressort de l'acte qu'elle est supérieure à l'estimation de la rente. L'indication dans l'acte de la valeur vénale des biens transmis ne saurait donc en principe suppléer l'évaluation du capital de la rente. Par ailleurs, indépendamment du droit qui lui appartient de faire connaître selon les procédés habituels la valeur vénale réelle des immeubles vendus, si elle lui paraît supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'administration est fondée, dans l'hypothèse envisagée, à établir, dans les limites de la prescription triennale prévue par l'article 1971 du code général des impôts que l'évaluation en capital de la rente fournie par les parties est inférieure à la valeur réelle en capital de ladite rente. Pour la détermination de cette valeur réelle de la rente, l'administration peut utiliser tous les éléments d'appréciation dont elle dispose et, en particulier, les barèmes pratiqués pour les assurances en cas de vie par la caisse des dépôts et consignations, mais il lui appartient de tenir compte, le cas échéant, de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

6245. — M. Joseph Voyant demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'occupant actuel d'un local d'habitation qui n'a acheté que l'usufruit du local qu'il habite a le droit de bénéficier du tarif réduit de mutation prévu par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. (Question du 18 octobre 1955.)

Réponse. — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

6284. — M. Marcel Mollé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le titulaire d'une pension militaire proportionnelle (indice 265) calculée sur 36,5 annuités, reçoit un pourcentage de retraite de 73 p. 100; qu'il est actuellement

fonctionnaire au traitement indiciaire 155 et terminera sa carrière avec l'indice 180 avec un pourcentage de 37 p. 100; et demande si, par application des règles de cumul en vigueur, et notamment des dispositions du décret n° 55-967 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraite (Journal officiel du 20 juillet 1955, p. 7225), le pourcentage de la pension civile pourra s'ajouter à celui de la pension militaire pour crever le plafond des 80 p. 100 de cette dernière et, dans la négative, quel sera le mode de liquidation de ces deux retraites. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — Les militaires retraités nommés à un emploi civil qui peuvent acquérir dans les conditions prévues à l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite des droits à pension au titre de ce deuxième emploi bénéficient, lors de leur admission à la retraite, d'une seconde pension basée sur leurs seuls services civils et cumulables avec la pension militaire dans des limites actuellement fixées à 75 p. 100 du traitement décrété soumis à retenues afférent à l'indice 800.

6301. — M. Jacques Debu-Bridel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle interprétation doit être donnée au décret du 14 décembre 1948 concernant les suppléments familiaux de traitement et leur paiement en cas de divorce, lorsque le jugement prononçant le divorce ordonne que le père, fonctionnaire, servira au titre de contribution à l'entretien des enfants une pension alimentaire de X francs, outre les allocations familiales qui seront directement versées à la mère. Dans le cas visé, le fonctionnaire perçoit un traitement mensuel de 38.000 francs; auquel s'ajoute un « supplément familial » de 6.900 francs, ce dernier payé directement à la mère par l'administration. La question se pose donc de savoir s'il convient, pour l'intéressé, de verser à son ex-épouse, pour l'entretien de leurs enfants, une pension de 15.000 francs par mois plus 6.900 francs de supplément familial, ou s'il doit verser 15.000 francs moins 6.900 francs, soit 8.100 francs par mois. Dans le premier cas, il lui faudra en fait verser 21.900 francs, soit plus de la moitié de son salaire réel, qui n'est que de 38.000 francs. Cette solution semble d'autant plus inacceptable que, si le « supplément familial de traitement » n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite du fonctionnaire, il n'en est pas moins déclaré pour l'application de la surtaxe progressive et soumis à la retenue de sécurité sociale. D'où il en résulte qu'il est en fait partie intégrante du « traitement » proprement dit, au contraire de ce qui se passe pour les allocations familiales et l'indemnité compensatrice d'impôts. (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser non pas le décret du 14 décembre 1948, mais la circulaire du ministre des finances n° 157-32 B/5 du 14 décembre 1948 relative au versement de la majoration familiale de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation de corps et de fait. Aux termes de cette circulaire, prise dans l'intérêt des familles et malgré la complication qu'elle entraîne pour les services chargés de la liquidation des traitements, il a été décidé que pour l'attribution du supplément familial de traitement et de la majoration familiale de l'indemnité de résidence, il n'y aurait lieu de considérer la formation de deux foyers distincts que dans le cas où la mère serait remariée, vivrait en état de concubinage notoire, aurait eu des enfants après le divorce ou la séparation, ou bien lorsqu'étant fonctionnaire elle aurait un droit propre à cette indemnité. Dans tous les autres cas il sera fait masse de tous les enfants pour le calcul du supplément familial de traitement et de la majoration familiale de l'indemnité de résidence. Ces deux indemnités étant versées aux deux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne saurait, bien entendu, se prévaloir du fait que l'administration paye directement à la mère qui a la garde de leurs enfants un « supplément familial » pour réduire le versement de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Par contre, la circulaire précitée décide que l'intéressé pourra demander à son administration que le paiement du supplément familial de traitement et de la majoration familiale de l'indemnité de résidence soit effectué entre ses mains, s'il apporte la preuve qu'il a été tenu compte de ces deux éléments dans l'établissement du montant de la pension alimentaire.

6314. — 10 novembre 1955. — M. Paul Piales demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° si la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100 due par les lotisseurs est applicable (en cas de vente en deux lots d'une parcelle de terrain dont le propriétaire vendeur a été dispensé de l'accomplissement des formalités préalables par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1943) sur les deux parcelles de terrain vendu, ou seulement sur la deuxième; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de ladite taxe sur la première vente lors de l'enregistrement de la seconde et à quel taux. (Question du 10 novembre 1955.)

Réponse. — Si, comme il paraît résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, l'opération en cause n'a pas donné lieu à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi d'urbanisme, n° 324 du 15 juin 1943, simplifiées, le cas échéant, par le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, il convient d'admettre qu'elle ne peut être considérée comme un véritable lotissement pour l'appli-

cation de l'article 270-c du code général des impôts, relatif, notamment, aux affaires réalisées par les lotisseurs (Rapp. article 11, paragraphe 1, 3° du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 portant allègements fiscaux en faveur de la construction; *Journal officiel* du 24 mai 1955), et qu'elle ne saurait, en principe, être soumise, à ce titre, à la taxe sur les prestations de services. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur la difficulté que si toutes indications utiles étaient données à l'administration pour lui permettre de faire procéder à une enquête.

6343. — M. Maurice Pio expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° qu'aux termes d'un acte remontant à l'année 1941, M. X... donne à bail à vie à Mme Y... sa belle-mère, une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un petit bâtiment rural dit: « grangeon »; 2° que Mme Y... occupe ce terrain et ce bâtiment jusqu'au moment où pour des raisons personnelles elle part habiter chez son gendre, propriétaire des biens donnés à bail; 3° que l'immeuble n'étant plus occupé, M. X... construit à la place du grangeon, une villa pour laquelle il a obtenu le permis de construire au cours de l'année 1946; 4° qu'aux termes d'un acte du 25 mars 1954, M. X... vend la villa à M. Z... déclarant dans l'acte que l'immeuble était libre de toute location et de toute occupation, et l'acquéreur demande alors à bénéficier des dispositions de l'article 4371 octies du code général des impôts, l'immeuble par lui acquis l'étant pour son habitat personnel; et l'acte est alors enregistré au droit réduit prévu par cet article; 5° qu'effectuant un contrôle l'administration de l'enregistrement s'aperçoit de la présence du bail à vie, lequel n'a pas été résilié au moment de la vente de la villa, et émet alors la prétention de faire acquitter par l'acquéreur les droits au tarif normal, arguant que la mutation ne remplissait pas les conditions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (l'immeuble n'étant pas à son avis libre de toute location); et lui demande si cette prétention est justifiée du fait: a) que le bénéficiaire du bail n'habitait pas les bâtiments au moment de la vente (bâtiments pour lesquels elle n'avait aucun droit puisqu'ils n'étaient plus ceux qui avaient été loués, ces derniers ne représentant qu'un petit bâtiment rural ayant été remplacé par une villa; b) que l'acquéreur a occupé immédiatement l'immeuble après la vente et ce à titre de son habitation principale. (*Question du 22 novembre 1955.*)

Réponse. — Si, comme il le semble, le bail à vie consenti par M. X... à Mme Y... ne peut être considéré comme portant sur l'immeuble vendu, l'administration ne saurait sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire tirer argument de l'existence d'un tel bail paraissant, en fait, résilié, pour s'opposer à l'application, au cas envisagé, du régime fiscal privilégié prévu par l'article 35 de la loi n° 54-404, du 10 avril 1954. Il est fait observer, toutefois, que le régime fiscal dont il s'agit étant réservé en vertu du paragraphe III dudit article, aux mutations intervenues depuis le 1^{er} avril 1954, ne saurait être appliqué, en l'espèce, si, comme il est indiqué dans la question, l'acte de vente envisagé a été passé le 25 mars 1954.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

6243. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est bien exact que les stockeurs de beurre et de fromages de garde, ayant souscrit en 1954 des lettres d'agrément comportant, dans le cas de moins-values constatées au moment de la déclaration de sortie de stock, le remboursement de ces moins-values dans une limite fixée, n'ont en fait pas été réglés de celles-ci depuis le mois de mars 1955, époque prévue pour la liquidation des opérations. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° s'il y a eu contestation de la part de l'administration pour ce règlement; 2° si cette contestation a bien été notifiée aux intéressés; 3° si la procédure d'arbitrage prévue par le texte des lettres d'agrément a été suivie; 4° quelles ont été finalement les décisions intervenues, y compris en ce qui concerne le préjudice causé aux stockeurs par le retard apporté au versement des sommes qui leur étaient dues. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — En application du décret n° 54-495 du 12 mai 1954, 156 lettres d'agrément ont été accordées aux producteurs et professionnels pour le stockage de beurre pendant la campagne 1954-1955. Cette intervention des pouvoirs publics sur le marché des produits laitiers avait essentiellement pour objet de faciliter le report, sur la période d'hiver, des quantités excédentaires produites en début de saison; elle comportait essentiellement l'octroi aux stockeurs d'une garantie, limitée et forfaitaire, contre les pertes pouvant éventuellement résulter des variations de cours pendant la durée des opérations. Les dispositions conjuguées du décret précité, des lettres d'agrément et des circulaires d'application, diffusées par le groupement interprofessionnel des produits laitiers — organisme chargé du contrôle et de la liquidation des opérations — précisaient en outre que seules les opérations effectivement réalisées étaient susceptibles de faire jouer la garantie. L'intérêt économique des mouvements réels de report des stocks de produits destinés à la consommation est, en effet, la seule justification de l'intervention de l'Etat; au surplus, les pertes subies par les stockeurs, cause des obligations assumées par les pouvoirs publics, n'apparaissent véritablement qu'à la suite d'opérations effectives d'achat et de vente. Or, le niveau exceptionnel des cours en novembre 1954 donnait aux bénéficiaires de lettres d'agrément la possibilité de réaliser une

double manœuvre spéculative: par des déclarations fictives de sorties de stocks, ils pouvaient faire jouer la garantie de l'Etat en leur faveur, sans mettre les marchandises stockées à la consommation, celles-ci étant conservées en l'état, ou à l'identique, pour être vendues ultérieurement, avec les bénéfices résultant des cours habituellement pratiqués en période d'hiver. En effectuant de telles déclarations, les stockeurs contrevenaient gravement aux dispositions de la lettre d'agrément et réclamaient à l'Etat la compensation de pertes qu'ils n'avaient pas réellement subies. L'action régulatrice voulue par les pouvoirs publics était au surplus détournée de son véritable objet à des fins spéculatives. Le contrôle systématique des déclarations faites pendant la période suspecte a permis d'établir la liste des titulaires de lettres d'agrément ayant effectué des déclarations ne correspondant pas aux mouvements réels de stocks. En vue de s'opposer à des manœuvres qui auraient entraîné en définitive de lourdes charges supportées irrégulièrement par le Trésor public, le ministre des affaires économiques a été amené à demander à la caisse nationale des marchés de l'Etat de dénouer tous les engagements pris en leur faveur auprès des divers établissements financiers, ceux-ci ont immédiatement avisés leurs clients de la décision intervenue à leur encontre. Une telle mesure ne résulte pas d'une décision arbitraire et injustifiée, elle n'est qu'une application d'une disposition contractuelle figurant à l'article 14 des conditions générales des lettres d'agrément. Parmi les contrevenants, 39 stockeurs ont exprimé leur volonté de faire procéder à un nouvel examen des faits reprochés en recourant à la procédure d'arbitrage prévue aux conditions générales des lettres d'agrément pour régler le différend qui les oppose à l'administration; ils ont choisi, pour les représenter, M^e Maurice Ribet, 17, quai Voltaire, à Paris. M^e Betelaud, ancien ministre, a été chargé de défendre les intérêts des pouvoirs publics dans cette affaire. A l'heure actuelle, les arbitres se concertent en vue de la rédaction de compromis d'arbitrage commun. Il y a lieu, en outre, de prévoir que d'autres difficultés ne manqueront pas de se présenter lors de la liquidation définitive des opérations de la campagne et que de nouvelles demandes d'arbitrage pourront éventuellement être formulées par un certain nombre de professionnels. Limitée à l'examen des opérations d'entrée et de sortie de stocks, ainsi qu'au rapprochement de ces opérations avec les déclarations des intéressés, l'utilisation de cette procédure ne soulève aucune objection particulière; elle a d'ailleurs l'avantage de faire constater les opérations de stockage effectivement réalisées et de déterminer ainsi les déclarations frauduleuses. En tout état de cause, les sentences arbitrales permettront de procéder éventuellement à la révision de certaines annulations de lettres d'agrément et de confirmer, au contraire, les décisions prises à l'encontre des stockeurs de mauvaise foi. D'ores et déjà une centaine de dossiers qui n'ont donné lieu à aucune observation particulière ou pour lesquels sont intervenues des solutions transactionnelles, ont été visés par le contrôleur d'Etat auprès du groupement national des produits laitiers; le règlement des sommes correspondantes est déjà effectué pour un grand nombre d'entre eux. Dans ces conditions, il ne saurait être question de prévoir une indemnisation quelconque des préjudices que prétendent avoir subi les stockeurs du fait des retards apportés à la liquidation des opérations de stockage effectuées avec la garantie de l'Etat.

6260. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'arrêté n° 230-35 du 1^{er} juin 1955 a autorisé un ajustement des tarifs de réparations des véhicules automobiles, des cycles et des motocycles, tarifs qui étaient bloqués depuis le 8 février 1954; et lui demande s'il ne lui serait pas possible d'accéder aux demandes justifiées des marchands-réparateurs des machines agricoles qui se trouvent dans la même situation que les réparateurs d'automobiles, en raison des récentes hausses des salaires. (*Question du 20 octobre 1955.*)

Réponse. — La politique du Gouvernement tend à maintenir la stabilité des prix et le pouvoir d'achat de la monnaie. En particulier, pour tout ce qui touche aux dépenses des agriculteurs, le Gouvernement s'est non seulement efforcé d'éviter toute majoration de prix, mais encore, par la voie d'une ristourne sur les achats de matériels agricoles neufs, il a réalisé une baisse de 15 p. 100 des coûts de ces matériels. De ce fait, les ventes de tracteurs et de machines agricoles se sont considérablement accrues, au bénéfice des marchands-réparateurs qui en assurent la vente et prélèvent une marge de commercialisation non négligeable. La situation de ces distributeurs s'est donc nettement améliorée depuis l'octroi de la ristourne de 15 p. 100. Sur le plan de la réparation des matériels agricoles, on ne peut penser que la concurrence soit à elle seule capable de régulariser les prix, les marchands-réparateurs étant pratiquement assurés de leur clientèle en raison du caractère de mobilité relativement peu important des matériels qui leur sont confiés pour être remis en état. Il apparaît dès lors inopportun et injustifié, dans la conjoncture actuelle, de prévoir pour les tarifs de réparation des matériels agricoles une mise hors plafonnage qui ne manquerait pas de se traduire par des majorations de prix.

6337. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la suite de difficultés rencontrées au Maroc par les entreprises françaises fabriquant des emballages pour le transport des fruits et légumes qui sont rarement concurrencées par les exportations portugaises, il avait été décidé

par les services chérifiens et par ses propres services de n'octroyer de licence d'importation de caisses en provenance du Portugal qu'aux expéditeurs de fruits et légumes justifiant d'une certaine proportion d'emballages d'origine française. Or, à la suite d'une réunion qui s'est tenu à Rabat le 13 avril dernier et conformément à l'arbitrage de ses services, il aurait été demandé que les licences d'importations soient accordées en fonction des achats en caisses en bois d'origine landaise. Et estimant qu'il n'est pas équitable de favoriser une région de la France aux dépens des autres régions, il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer dans les instructions ministérielles, aux mots: « caisses d'origine landaise », les mots: « caisses d'origine française », ce qui placerait toutes les entreprises françaises dans une même situation sur le marché marocain. (Question du 18 novembre 1955.)

Réponse. — Parmi les caisses à agrumes fabriquées en France, celles d'origine landaise sont pratiquement les seules dont le type soit comparable aux caisses d'origine portugaise importées par les expéditeurs marocains d'agrumes et également les seules qui aient à redouter la concurrence étrangère. C'est pour cette raison que les instructions données à la résidence générale établissent une liaison entre les importations en provenance du Portugal et les achats dans les Landes. Cette position n'a d'ailleurs pas eu pour résultat de léser les intérêts légitimes des autres fabricants de caisses. Les exportateurs marocains d'agrumes conservent l'entière liberté d'acheter des caisses fabriquées dans d'autres parties de la France. Aussi bien le total des possibilités d'achat ouvertes sur le Portugal et les prévisions d'achat dans les Landes est-il nettement inférieur aux besoins des expéditeurs marocains d'agrumes. Des commandes importantes que l'on peut estimer à près de 1.500.000 unités ont été passées par eux récemment pour des caisses d'un autre type que celui qui est fabriqué dans les Landes.

FRANCE D'OUTRE-MER

6248. — M. Louis Le Gros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il existe outre-mer, et singulièrement en Afrique occidentale française, des divergences de vue à propos de l'expression: chef du territoire. Pour les uns, le territoire est une circonscription géographique, administrative, politique, dotée d'une assemblée territoriale et ayant à sa tête un gouverneur chef du territoire. Pour les autres, chef du territoire désigne aussi bien le haut-commissaire gouverneur général. Il semble cependant que le législateur spécifie pour celui-ci: le chef du territoire ou de groupe de territoires. Il en résulterait que l'expression « chef du territoire » désignerait exclusivement le gouverneur chef du territoire et non le haut-commissaire gouverneur général. En tout état de cause et pour dissiper toute équivoque à l'avenir, il importe de préciser, une bonne fois, la signification devant être retenue. (Question du 18 octobre 1955.)

Réponse. — Aux termes de la Constitution du 27 octobre 1946, les territoires d'outre-mer sont reconnus comme étant des collectivités territoriales. En Afrique occidentale française, l'expression « chef du territoire » devrait être employée exclusivement pour désigner le gouverneur placé à la tête de l'un des territoires du groupe. Elle ne devrait pas être utilisée lorsqu'il s'agit de désigner le haut-commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Pour désigner ce dernier, la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 a usé de l'expression « gouverneur général »; on peut également employer l'expression « chef du groupe de territoires »: ni l'une ni l'autre ne présente d'équivoque et l'une et l'autre ne peuvent s'appliquer que pour désigner le haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française, en l'état actuel de l'organisation administrative des territoires du groupe.

6261. — M. Luc Durand-Réville appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les inconvénients que peut présenter la publicité effectuée dans certaines publications officielles de son département, publicité qui ne présente pour les annonceurs qu'un intérêt limité du fait qu'elle n'atteint qu'un public restreint; ne craint-il pas qu'une suspicion risque de s'établir, dans ces conditions, sur le caractère des subventions ainsi indirectement accordées par des annonceurs privés aux services de son département. Ce risque présente une acuité accrue lorsque les publications officielles en cause éditent des numéros spéciaux consacrés à des techniques ou à des activités particulières — comme c'est le cas de la revue du ministère de la France d'outre-mer *Chroniques d'outre-mer*, qui prépare un numéro spécial sur les mines — et admettent que leurs démarcheurs adressent des offres de publicité à des fournisseurs de matériel par des circulaires portant en tête la mention « Ministère de la France d'outre-mer », et qui sont dès lors de nature à créer une confusion regrettable entre une entreprise privée de publicité et les services officiels; et lui demande en conséquence: 1° s'il a pris une décision de principe en ce qui concerne la publicité dans les revues de son département; 2° s'il a donné son accord à l'édition, par ses services, de numéros spéciaux, qui font une concurrence déloyale aux publications privées; 3° s'il a autorisé les agences de publicité à effectuer des démarches auprès des clients éventuels, au nom de son département; 4° s'il n'estime pas opportun d'interdire, une fois pour toutes, toute solli-

citation de publicité dans toutes les publications financées par des fonds publics et dépendant, tant dans la métropole qu'outre-mer, de son département. (Question du 20 octobre 1955.)

Réponse. — La publicité faite par les annonceurs dans les revues officielles du ministère de la France d'outre-mer touche une clientèle occupant dans le secteur économique une place importante et s'intéressant aux problèmes traités dans ces publications et en particulier dans les *Chroniques d'outre-mer*. La recherche de publicité n'est pas faite directement par le ministère de la France d'outre-mer, mais par un concessionnaire privé au compte duquel sont effectués les versements par les annonceurs du prix de la publicité paraissant dans ces publications. Les taux de celles-ci sont calculés selon les normes commerciales excluant toute notion de subvention. Le ministre de la France d'outre-mer estime: 1° ne pouvoir abandonner pour l'instant le principe de la publicité. Faute de crédits suffisants, le ministère de la France d'outre-mer se verrait contraint de suspendre la publication des revues concourant à une indispensable information officielle sur les territoires d'outre-mer; 2° ne pouvoir renoncer à l'édition de numéros spéciaux ayant un caractère exceptionnel, qui permettent au département de faire le point, à un moment déterminé, sur un sujet d'intérêt général relatif à l'outre-mer; 3° qu'il ne saurait y avoir de doute sur le caractère privé des démarches effectuées par le concessionnaire, les offres de publicité étant faites, non sur papier officiel, mais sur papier propre à ce concessionnaire et à l'adresse de celui-ci. Des instructions formelles seront cependant renouvelées au concessionnaire pour écarter tout prétexte à un malentendu sur le caractère privé de l'entreprise de publicité; 4° qu'au surplus, ce problème n'est pas particulier à son département, mais intéresse plusieurs autres, et qu'il n'appartient pas au ministère de la France d'outre-mer de décider d'un principe qui pose en fait la question générale des moyens de l'information officielle.

6330. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il résulte de la convention franco-vietnamienne du 30 décembre 1954 que les entreprises ayant à cette date leur siège au Viet-Nam peuvent transférer ce siège en France ou dans les pays de la zone franc, sans qu'il en résulte pour elles aucune charge fiscale ou autre (articles V et X de la convention); il lui demande quelles dispositions ont été prises dans les territoires d'outre-mer, et en particulier en Afrique équatoriale française et au Cameroun, pour que cet engagement soit respecté. Etant donné que la convention a été dénoncée par le Gouvernement du Viet-Nam et cessera de produire effet le 31 décembre 1955, il souligne l'urgence qu'il y aurait à ce que les mesures nécessaires fussent prises. (Question du 17 novembre 1955.)

Réponse. — Dès janvier 1955, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont été saisis de la convention générale franco-vietnamienne. A différentes reprises, notamment par des circulaires de mai et novembre 1955, leur attention a été spécialement attirée sur les articles V et X de cette convention et sur les possibilités qu'elle ouvrait en matière de transfert des sièges sociaux des sociétés précédemment sis au Viet-Nam. Des instructions ont été données aux territoires pour leur signaler l'urgence de cette question et la nécessité d'examiner le plus rapidement possible les demandes de transfert dont ils pourraient être saisis. Les mêmes instructions leur prescrivaient de rendre compte au département des difficultés qui pourraient, éventuellement, surgir à l'occasion de l'application des articles susvisés de la convention franco-vietnamienne. Toutes les demandes de transfert présentées à ce jour ont, après avis des territoires, reçu l'accord qu'elles sollicitaient.

INTERIEUR

5742. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixe le taux de la rémunération des hommes de l'art chargés de l'exécution de travaux communaux et établit une discrimination basée sur les titres dont peuvent justifier ces hommes de l'art; que certains grands corps techniques de l'Etat (ponts et chaussées, génie rural) possèdent des techniciens nommés par arrêté ministériel aux grades d'ingénieurs des ponts et chaussées ou du génie rural (à leur sortie des écoles nationales) ou d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou des travaux ruraux (à leur sortie des écoles d'application), et lui demande si les ingénieurs susvisés, qui démissionneraient de leurs fonctions pour se consacrer à l'étude, la direction, la surveillance, le règlement de travaux communaux, pourraient prétendre à des rémunérations au taux maximum, sans abattement prévu par l'article 4 du décret précité, eu égard à la définition du titre d'ingénieur donné par la loi du 10 juillet 1934. (Question du 28 janvier 1955.)

2° Réponse. — La réponse d'attente publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Conseil de la République le 20 mars 1955 précisait que les dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 4 ne sont pas applicables dans le cas où l'homme de l'art qui prête son concours à l'exécution d'une opération est un ancien fonctionnaire d'un des grands corps techniques de l'Etat, dont la démission a été acceptée. La réponse d'attente soulignait d'autre part que la question posée soulève par ailleurs le problème de savoir dans quelle mesure les grades d'ingénieurs délivrés par l'Etat par arrêté ministériel à certains fonctionnaires issus d'écoles d'appa-

tion peuvent, ou non, être assimilés aux titres d'ingénieurs définis par la loi du 10 juillet 1931 et, qu'en conséquence, sur ce point particulier, les avis du ministère de l'éducation nationale, du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministère de l'agriculture avaient été sollicités. Il ressort des indications fournies par ces départements ministériels que les titres d'ingénieur des ponts et chaussées, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, d'ingénieur du génie rural et d'ingénieur des travaux ruraux permettent à leurs titulaires, lorsqu'ils ont démissionné de leurs fonctions, de prétendre à des rémunérations au taux maximum prévu par l'article 4 du décret du 7 février 1949, en égard à la définition d'ingénieur donnée par la loi du 10 juillet 1931.

6270. — M. Paul Mistral expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des adhérents d'un syndicat d'adduction d'eau qui ont obtenu des droits d'eau de la commune lors des installations: il lui signale que ces adhérents ont obtenu un abonnement forfaitaire pour leur consommation d'eau, mais qu'il se trouve qu'un certain nombre d'entre eux n'utilisent pas la quantité totale d'eau prévue par cet abonnement; et, compte tenu de cette situation, il lui demande si les intéressés doivent payer la taxe sur la totalité du forfait prévu par l'abonnement ou, au contraire, uniquement sur la quantité d'eau effectivement consommée. (Question du 25 octobre 1955.)

Réponse. — Le décret du 11 décembre 1951 qui a fixé les modalités d'assiette des redevances sur les consommations d'eau potable, perçues au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, a expressément prévu dans son article 2 que les fournitures d'eau à titre onéreux et gratuit devaient être soumises au même régime en ce qui concerne les bases d'assiette. Il convient dans ces conditions d'appliquer en l'occurrence les dispositions générales relatives à la vente de l'eau à des tarifs forfaitaires, selon lesquelles la consommation à prendre en considération est, dans le cas où l'usager est pourvu d'un compteur: soit à la consommation réelle totale si elle dépasse la quantité souscrite forfaitairement; soit la consommation forfaitaire minimum si celle-ci n'est pas atteinte. Pour le cas où l'usager ne dispose pas d'un compteur particulier, le décret précité du 11 décembre 1951 prévoit dans son article 3 la possibilité de décompter les consommations soumises à la surtaxe en fonction du diamètre du branchement. L'article 3 précise également que l'eau distribuée à la jauge est soumise à une redevance au mètre cube. Toutes instructions nécessaires ont d'ailleurs été adressées en temps utile à MM. les préfets, chargés du contrôle d'Etat des distributions publiques d'eau potable.

6290. — M. Jacques Gadin expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 4 octobre 1945, modifiée par les lois des 30 octobre 1946 et 6 mars 1950, relative à l'élection des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, impose à l'administration communale les opérations de recensement des électeurs et la confection des listes électorales. Il demande si cet important travail ne pourrait être confié aux caisses intéressées qui possèdent les fichiers des employeurs et de leurs salariés, détiennent ainsi tous les éléments nécessaires. Ces caisses pourraient ainsi établir les listes sans obliger les employeurs à remplir des questionnaires. Il demande également si ce vote ne pourrait avoir lieu par correspondance, comme cela se pratique pour certaines élections de conseils d'administration (caisses de fonctionnaires, par exemple). (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — La question posée est de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En conséquence, il appartient à mon collègue, que je saisis par ailleurs, de répondre, quant au fond, au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

6306. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 13 août 1926 autorise les communes à percevoir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques et prévoit que, lorsque le consommateur est son propre fournisseur, il intervient, entre la commune et lui, une convention réglant à forfait le montant de la taxe qui doit lui être imposée en précisant que, pour établir le forfait conventionnel, on se guide sur le montant des taxes acquittées dans la commune par les autres usagers. En conséquence, il demande si, dans le cas d'un abonné haute tension (transformant lui-même son courant en basse tension), le forfait doit être calculé pour la consommation taxable, sur le prix de fourniture par l'électricité de France du kilowatt haute tension ou sur le prix du kilowatt basse tension livré aux autres usagers. (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — La cour des comptes a toujours estimé que la taxation forfaitaire de l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques par des entreprises, qui l'achètent à haute tension, devait être calculée sur la base du prix du courant à basse tension. Un arrêt rendu, le 16 novembre 1953, par la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine, va à l'encontre de la doctrine ainsi énoncée, en décidant que la taxe sur les quantités d'électricité consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques ne peut être calculée que sur le prix effectivement payé. La cour des comptes ayant pris connaissance de cet arrêt,

écrivait alors, dans un référé n° 10440 du 21 juin 1955: « La cour ne croit pas que le jugement du tribunal civil de la Seine puisse être considéré comme faisant jurisprudence en la matière. Il s'agit, en effet, d'une décision isolée qui a été déferée à la censure de la cour de cassation par la municipalité de N... et n'a, par conséquent, pas acquis l'autorité de la chose jugée. En s'en tenant étroitement à la disposition fixant la taxe à un pourcentage de la somme facturée en haute tension, le tribunal a perdu de vue que cette disposition ne pouvait s'appliquer qu'aux ventes de courant à basse tension consommé pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques, seules visées par la loi, et il a fait une fautive application de cette disposition en l'appliquant au courant à haute tension, qui ne peut être utilisé pour les usages précités qu'après avoir été transformé en courant à basse tension, le transformateur faisant, pour cette opération, acte de producteur de courant à basse tension susceptible d'être consommé pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. Cette argumentation a été très exactement exposée dans le mémoire produit au soutien du pourvoi par l'avocat de la ville de N..., dont la cour a eu connaissance, et il apparaît que le jugement déferé à la cour suprême ne paraît pas devoir échapper à la cassation. Dans ces conditions, la cour maintient intégralement sa doctrine en la matière... ». Le ministère de l'intérieur ne peut que se rallier à ces conclusions et considère donc que, pour la fixation des forfaits, il doit être tenu compte du prix du courant à basse tension.

6307. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que le tableau annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 relative aux indemnités accordées aux maires et adjoints se réfère, pour la fixation du taux maximum de ces indemnités, à la « population municipale » des communes; selon l'interprétation qui a prévalu jusqu'à présent, le chiffre retenu a été celui de la population municipale totale, conformément au principe général posé pour l'application des lois d'organisation municipale par l'article 2 du décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 relatif au recensement de 1946. Ce principe venant d'être modifié par l'article 4^{er} du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 selon lequel le chiffre de la population à retenir pour l'application des lois d'organisation municipale est désormais celui de la population totale (population municipale totale plus population comptée à part); il lui demande de préciser s'il convient désormais de calculer le taux maximum des indemnités dont il s'agit d'après la population totale des communes intéressées ou, dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à mettre en harmonie les dispositions de la loi du 24 juillet 1952 avec celles du décret du 25 mai 1955. (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — Dans le but de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur prépare un projet de loi tendant à mettre en harmonie les dispositions de la loi du 24 juillet 1952 et celles du décret du 25 mai 1955.

6308. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que la surcompensation des prestations familiales amorcée par les décrets des 17 octobre 1953 et 4 novembre 1954, a été définitivement instituée par l'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, et lui demande de préciser: 1° pour chaque semestre de 1955, le montant des charges supplémentaires (versements provisionnels et versements définitifs) qu'entraîne la surcompensation pour l'ensemble des communes, l'ensemble des départements et l'ensemble des établissements publics autres que nationaux; 2° les évaluations du coût de la surcompensation pour les mêmes catégories en 1955; 3° le taux auquel s'est élevé le coefficient de compensation du fonds national de compensation des prestations familiales servies par les collectivités locales depuis 1950, ainsi que le montant auquel sera porté le coefficient en 1954 et 1955, par suite de l'institution de la surcompensation. (Question du 8 novembre 1955.)

Première réponse. — Il sera répondu à la question posée aussitôt que la caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion du fonds national de compensation des allocations familiales, aura fait parvenir au ministère de l'intérieur, qui l'en a priée, les renseignements statistiques demandés.

6325. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse écrite n° 16111 du 3 mai 1955, inscrite à la suite du compte rendu de la séance du 17 mai 1955, il a été indiqué que la rémunération du personnel des ponts et chaussées devait être calculée non seulement sur les travaux dont ils établissent les devis, sur les salaires des ouvriers qu'ils surveillent, mais également sur les cotisations d'assurances sociales, les impôts, les allocations familiales et lui demande: 1° si cette manière de voir n'est pas en contradiction avec les dispositions de la circulaire n° 26 de la direction départementale et communale, 5^e bureau, quant au calcul des honoraires d'architectes par laquelle est considérée comme inadmissible la pratique qui consiste à calculer les honoraires non seulement sur les travaux, mais également sur la taxe locale du chiffre d'affaires, cet homme de l'art n'ayant pas le contrôle de la liquidation de l'impôt perçevrait en pareil cas des honoraires sans services faits; 2° quel est le service fait par le personnel des ponts

et chaussées pour percevoir une rémunération sur les impôts de 5 p. 100, les cotisations d'assurances sociales, en particulier la part patronale, les allocations familiales qui ne sont pas travaux et salaires et dont le contrôle de la liquidation n'est pas assurée par les techniciens des ponts et chaussées. (Question du 15 novembre 1955.)

Réponse. — Les rémunérations des personnels des ponts et chaussées, de même que les honoraires des techniciens privés sont calculés en pourcentage sur le montant de la dépense. La taxe locale est exclue parce qu'elle constitue une imposition spéciale qui fait l'objet d'une mention distincte sur les mémoires et factures et qui de ce fait, ne s'intègre pas dans le montant de la « dépense effectuée » qui sert de base au calcul des honoraires conformément aux articles 3 et 4 du décret du 7 février 1949.

6331. — M. Paul Chevallier demande à M. le ministre de l'intérieur si un receveur municipal est en droit de refuser les honoraires d'architecte se rapportant aux travaux de construction d'une tribune de stade municipal et d'un chauffage central collectif, sous prétexte que, dans les deux cas, ces honoraires se cumulent avec la rémunération d'un ingénieur conseil, même si la rémunération de ce technicien est assurée par l'entrepreneur. En effet, pour la réalisation de ces différents travaux il est fait appel à un technicien qualifié et le cahier des charges prévoit en faveur de l'ingénieur conseil une rémunération à la charge de l'entrepreneur. Si le point de vue des services financiers qui invoquent un cumul de rémunération, contraire aux dispositions du décret du 7 février 1949, était admis, la rémunération de l'architecte serait pratiquement nulle alors que celui-ci est chargé de la direction générale des travaux avec toutes les missions que cette direction comporte. (Question du 17 novembre 1955.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret du 7 février 1949 ne peuvent être utilement appréciées que par l'examen des délibérations des assemblées locales et des contrats passés par celles-ci avec les hommes de l'art. Il serait donc souhaitable que l'architecte intéressé par le problème juridique évoqué par l'honorable parlementaire expose plus complètement son cas à l'administration, qui serait ainsi en mesure de l'étudier en toute connaissance de cause.

6346. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles il a estimé devoir surseoir à l'application du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, permettant une révision de la population des communes. (Question du 22 novembre 1955.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a nullement décidé de surseoir à l'application du décret précité dont il a pris, à l'époque, l'initiative pour tenter d'améliorer, dans l'immédiat, la situation des communes en voie d'extension rapide. Des instructions sont actuellement mises au point, en liaison avec l'institut national de la statistique, pour déterminer la procédure et les conditions dans lesquelles auront lieu les révisions éventuelles des chiffres de la population des communes.

JUSTICE

6276. — M. Joseph Raynaud expose à M. le ministre de la justice que l'article 4 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 (Journal officiel du 21 mai 1955) prévoit que les prix résultant de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables dans les communes de 100.000 habitants et plus et dans le département de la Seine à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés; l'insuffisance d'occupation est déterminée compte tenu de la ou des pièces sous-louées et de leurs occupants. Il semble donc que dans l'esprit du législateur, en rédigeant le décret du 20 mai 1955, il ait voulu englober la totalité des communes de plus de 100.000 habitants, puisque, d'une part, aucune réserve n'est apportée dans le texte lui-même et que, d'autre part, l'exposé des motifs s'exprime ainsi: « Dans les grandes villes où la crise du logement est particulièrement aiguë, il est anormal d'accorder à des personnes qui occupent insuffisamment leurs locaux, les mesures de transition dont bénéficient la généralité des locataires. Cette situation n'est pas seulement choquante, elle constitue un obstacle majeur à une occupation normale des logements ». Mais la difficulté réside dans le fait que les conditions d'occupation suffisantes ne sont pas définies dans ce décret et qu'on est obligé de se reporter à l'article 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 (Journal officiel du 11 juillet 1955). Or, d'après certains, ce dernier décret ne s'appliquerait que dans les communes où il existe un office du logement ou qui sont soumises à la taxe de compensation et cela entraînerait une limitation de l'application du décret du 20 mai 1955, ce qui semblerait contraire à l'esprit du législateur. Il demande en définitive si le décret du 20 mai 1955 s'applique ou non dans toutes les communes de plus de 100.000 habitants. (Question du 25 octobre 1955.)

2^e Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée par l'article 4 du décret du 20 mai 1955, ne peuvent recevoir application que dans les communes

où des conditions d'occupation suffisantes sont imposées aux locataires, c'est-à-dire, dans celles où existe un service du logement ainsi que dans celles où une taxe sur les locaux insuffisamment occupés est perçue. En fait, parmi les villes de plus de 100.000 habitants, seule la ville de Nice échappe aux dispositions de cet article. Il n'existe pas de service du logement à Nice et la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés n'y a pas été instituée.

6347. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de la justice qu'en ce qui concerne la désignation des membres du tribunal départemental des pensions, l'article R. 45 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise que « chaque année, dans la première quinzaine de décembre, et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés et de réformés »; et lui demande si, à ce sujet, le président du tribunal civil du siège du tribunal départemental des pensions a, dans ses attributions, le droit et le pouvoir d'intervenir et de demander au préfet: 1^o de modifier le dosage des listes présentées par deux associations, au détriment de l'une d'elles pourtant la plus représentative et au bénéfice de l'autre; 2^o de ne pas mettre, de retirer ou d'enlever le ou les noms de plusieurs candidats présentés par une association. (Question du 22 novembre 1955.)

Réponse. — L'article L. 80, alinéa 4 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que la liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département doit être agréée par le tribunal des pensions. L'article R. 45 du même code reprend cette prescription. Dès lors, il apparaît que le pouvoir d'agréer la liste des membres présentée par les associations, ne peut appartenir au seul président de cette juridiction, puisqu'il est confié au tribunal tout entier.

6368. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre de la justice quelle est la nationalité d'un jeune homme né en 1929 à Phnom-Penh (Cambodge) — Indochine française — d'un fonctionnaire français et d'une mère française, inscrit sur les listes électorales, qui a accompli son service militaire dans l'armée française et qui vient d'être rappelé parmi les « disponibles »; et, s'il est français — ce qui ne saurait faire le moindre doute — les motifs pour lesquels ses services, saisis le 13 septembre, n'avaient pas encore, le 21 octobre, autorisé le juge de paix compétent à délivrer un certificat de nationalité à l'intéressé, qui en avait besoin pour subir les épreuves d'un examen fixé au 17 octobre et auxquelles il n'a pu se présenter. (Question du 29 novembre 1955.)

Réponse. — L'enfant né au Cambodge d'un Français est Français par filiation. Il doit toutefois prouver que son père est français (c'est-à-dire, dans le cas le plus simple, que son père est né en France d'un père né également en France). L'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, les pays placés sous protectorat français ou les Etats associés, étant régies par des règles spéciales et des textes spéciaux, les instructions relatives à la délivrance de certificats de nationalité française prescrivent aux magistrats cantonaux de consulter la chancellerie. Dans l'espèce signalée, la chancellerie a été saisie le 15 septembre et elle a adressé ses instructions le 20 septembre au juge de paix intéressé, mais le pétitionnaire ne se trouvait plus à la résidence momentanée qu'il avait indiquée. Les instructions de la chancellerie ont été confirmées au juge de paix de son quartier dès qu'elle en a été de nouveau prévenue.

MARINE MARCHANDE

6309. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de la marine marchande que la loi n° 51-675 du 21 mai 1951 créant l'aide à la construction navale prévoit la possibilité d'attribution aux chantiers navals d'une allocation forfaitaire pour travaux de construction de bâtiments de mer ou transformations et réparations de bâtiments de mer; et lui demande: 1^o le montant global des allocations versées au cours des exercices 1952, 1953 et 1954 aux chantiers navals français; 2^o la liste, pour chacune desdites années, des chantiers bénéficiaires et le montant des allocations versées à chacun d'eux. (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — 1^o Montant global des allocations versées au cours des exercices 1952, 1953 et 1954 aux chantiers navals français: exercice 1952, 4.491.879.115 francs; exercice 1953, 6.506.231.314 francs; exercice 1954, 10.141.146.307 francs; 2^o liste des chantiers bénéficiaires et montant des allocations versées à chacun d'eux: tous les chantiers navals français ont bénéficié d'allocations — sauf les chantiers Augustin Normand au Havre et les forges et chantiers de la Gironde à Bordeaux qui ont été entièrement occupés par des constructions navales non justiciables de la loi d'aide. Les montants versés chaque année à chaque chantier ne présentent pas d'intérêt d'ordre général du fait de l'influence déterminante des types de navires en construction, de leur état d'avancement et des décalages variables entre les dates de droits à paiements et les dates de paiements effectifs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6326. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** d'assimiler le cas des veuves de victimes d'accidents du travail à celui des veuves de guerre, au regard de leur droit de priorité en matière d'indemnisation des créances mobilières de dommages de guerre. (Question du 15 novembre 1955.)

Réponse. — Les dispositions adoptées en matière de priorité pour l'exercice 1955 précisent que les sinistrés dont la situation constituerait un « cas social » pourraient, sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale de la reconstruction, bénéficier au même titre que les personnes âgées, les veuves de guerre non remariées, les titulaires de la carte d'économiquement faible, d'un rang préférentiel absolu pour le règlement des dommages mobiliers qui auraient affecté leur résidence principale. Il est certain que cette disposition vise également dans son principe, le cas des veuves de victimes d'accidents du travail, sur lesquelles l'honorable parlementaire a appelé l'attention, tout au moins, parmi elles, celles qui ne disposeraient que de ressources modestes ou auraient à faire face à de lourdes obligations en raison de leurs charges de famille notamment.

6327. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent au paiement dans le département du Nord, en 1955, des indemnités mobilières de dommages de guerre, aux personnes sinistrées âgées de soixante-cinq ans et plus et notamment à celles qui ont plus de soixante-quinze ans d'âge. (Question du 15 novembre 1955.)

Réponse. — Il semble en premier lieu opportun de rappeler qu'aux termes des dispositions prises en matière de priorité, peuvent donner lieu cette année à un règlement, les dommages mobiliers affectés à des résidences principales et subis soit par des personnes qui seraient âgées de quatre-vingts ans et plus, quelle que soit en ce cas l'importance des pertes correspondantes, soit par des sinistrés dont l'âge serait compris entre soixante-cinq et soixante-dix-neuf ans à condition, toutefois, que les pertes dont il s'agit correspondent dans cette deuxième hypothèse à un prorata de sinistre de 25 p. 100 au moins. La direction départementale du Nord a, depuis le début de l'année, effectué sur ces bases des règlements qui se poursuivront jusqu'à la fin de l'exercice et il n'apparaît pas que les règles de priorité ci-dessus aient été ou soient méconnues, le service local procédant simplement ainsi que cela lui a été recommandé aux paiements correspondants dans l'ordre décroissant des âges. Il est en outre précisé à titre indicatif que la dotation des crédits initialement alloués pour le département du Nord et qui s'élevait à 1.800 millions a été portée en définitive à 2.050 millions pour l'exercice en cours.

6332. — M. Marcel Motte expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une personne a acquis une parcelle de terrain et les vestiges d'un bâtiment, avec l'indemnité de reconstruction, à charge pour elle de prendre le lieu et place du cédant à l'égard du locataire commercial qui occupait partie de l'immeuble avant sa destruction; que le terrain en question a été compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement et qu'il a été entièrement affecté à usage public; que la reconstruction de l'immeuble sur son ancien emplacement est devenue impossible et par suite le report du bail; que l'acquéreur a revendu à un tiers son indemnité de sinistre après avoir versé au locataire évincé une indemnité représentant la valeur de son fonds de commerce; et lui demande si, en application de la loi du 2 juin 1955, la personne en question est en droit de réclamer à l'Etat l'indemnité qu'elle a versée au locataire privé de la possibilité d'obtenir le report de son bail. (Question du 17 novembre 1955.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, la question posée comporte une réponse négative. En effet, le bénéfice de la loi du 2 juin 1955 est réservé, aux termes mêmes de ce texte, aux personnes ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux. La loi du 2 juin 1955 n'a pas prévu de droit de subrogation et le fait que la personne signalée ait indemnisé le locataire évincé ne saurait par conséquent permettre la substitution envisagée. Par ailleurs, l'indemnisation du locataire ayant eu pour effet de libérer l'indemnité de dommages de guerre attachée à l'immeuble de toute obligation de logement, il est certain que la vente de cette indemnité à un tiers s'en est trouvée facilitée et qu'elle a pu être réalisée dans de meilleures conditions de prix. Enfin, il n'est pas démontré, compte tenu des seules indications données, que le report du bail ait été rendu impossible et qu'une indemnité aurait pu être obtenue de l'Etat, par le locataire évincé, sur le fondement de la loi du 2 juin 1955. Il est le plus souvent possible, en effet, d'offrir au propriétaire sinistré — ou à ses ayants droit — un terrain de compensation si l'immeuble sinistré se trouve inclus dans un périmètre de remembrement ou, encore, d'autoriser un transfert pour la reconstruction de l'immeuble.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6294. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui indiquer les conditions à remplir par les candidats au concours à l'emploi de chirurgien en chef des hôpitaux de 3^e catégorie et de lui préciser de quelle façon exacte interviennent les nominations. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — Le chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 fixe les conditions de recrutement et de nomination des médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants d'anesthésie des hôpitaux dits de troisième catégorie. En ce qui concerne les conditions à remplir par les candidats, il suffit d'être docteur en médecine, Français, sans préjudice des dispositions générales relatives à l'accès aux fonctions publiques, inscrit à un tableau de l'ordre national des médecins. S'agissant de la nomination des candidats reçus, c'est le préfet qui en est chargé au vu d'une proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé publique à la suite du concours sur titres ouvert pour chaque poste vacant.

6333. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 4 de l'arrêté du 12 août 1949 du ministre de l'éducation nationale prévoit que « en raison des services qu'il est appelé à rendre à l'hôpital, le stagiaire hospitalier reçoit une indemnité et des avantages en nature ». En vertu de l'article susvisé, il lui demande si, pendant la durée de ce stage obligatoire, l'étudiant en médecine âgé de moins de vingt-six ans, accomplissant un stage pratique interne de sixième année dans un hôpital, doit être considéré comme étudiant assujéti à la cotisation forfaitaire de sécurité sociale due par les étudiants en application de l'article 5 (§ a) de la loi du 23 septembre 1948, être affilié en tant que salarié au régime général de la sécurité sociale pour l'indemnité et les avantages en nature qu'il perçoit. (Question du 17 novembre 1955.)

Réponse. — Les étudiants en médecine âgés de moins de vingt-six ans, accomplissant un stage pratique interne de sixième année dans un hôpital public, sont assujéti à la cotisation forfaitaire de sécurité sociale due par les étudiants en application de l'article 5 (§ a) de la loi du 23 décembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6203. — M. Jean Reynouard signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que depuis de nombreuses années les employeurs de gens de maison ont été appelés à cotiser à la sécurité sociale, suivant des barèmes qui leur sont imposés, notamment par arrêtés ministériels; il lui demande s'il est exact qu'un concierge pour lequel les cotisations ainsi arbitrées ont été régulièrement versées, peut se voir refuser le bénéfice de sa pension de retraite à l'âge de soixante-cinq ans, sous le prétexte que les cotisations figurant à son compte ne permettraient pas de retenir les années 1945 à 1954; il lui précise notamment que sur réclamation de l'intéressé, il lui a été envoyé le tableau suivant:

ANNEE	SALAIRE soumis au paiement des cotisations fixées par les barèmes officiels.	SALAIRE légalement exigé pour être valable.
	Francs.	Francs.
1949.....	45.000	29.000
1950.....	47.000	31.000
1951.....	36.000	45.000
1952.....	52.000	59.800
1953.....	52.000	59.800

(Question du 21 septembre 1955.)

Réponse. — Les périodes d'assurance ne sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à l'assurance vieillesse que si les cotisations ou le salaire en résultant atteignent les minima fixés par le décret du 29 décembre 1945 modifié. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 71 de ce décret, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1945, ne comptent comme années d'assurances que celles au cours desquelles l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à

60 francs. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois 1.800 francs avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1949, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1^{er} janvier de l'année considérée, avec un maximum de quatre trimestres par année civile, soit 34.000 francs pour l'année 1949, 45.000 francs pour l'année 1950, 52.000 francs pour l'année 1951, 59.800 francs pour 1952 et 1953, 65.800 francs depuis 1954. Il en résulte donc que si le salaire est insuffisant pour que quatre trimestres soient pris en compte dans l'année, il peut toujours en être validés trois, deux ou un selon le quotient obtenu. Exceptionnellement, il a été admis, en raison de la rétroactivité donnée aux relèvements des taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés par les lois des 24 février 1949, 3 février 1950 et 27 mars 1951, que le premier trimestre des années 1949, 1950 et 1951 serait valable, au regard de l'assurance vieillesse, pour les concierges dont le salaire trimestriel résultant des cotisations de sécurité sociale versées serait au moins égal respectivement à 7.666 francs (au lieu de 8.500 francs), 9.750 francs (au lieu de 11.250 francs), et 11.250 francs au lieu de 13.000 francs. Il serait donc indispensable que l'honorable parlementaire fournisse des précisions sur l'état civil de l'assuré en cause et le nom de l'organisme de sécurité sociale chargé de l'examen de ses droits à pension de vieillesse, afin que le compte individuel puisse être identifié et examiné. Il conviendrait également d'indiquer le nom et l'adresse de l'employeur de l'intéressé afin de permettre de rechercher si le montant des cotisations d'assurances sociales acquittées par ledit employeur correspondait bien aux sommes dont il était effectivement redevable en vertu des textes en vigueur durant les années 1949 à 1953.

6277 — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la répartition géographique des travailleurs en France: 1° originaires de l'Italie; 2° originaires de l'Espagne, en citant notamment les agglomérations urbaines où ils se trouvent en grand nombre. (Question du 25 octobre 1955.)

Réponse. — L'analyse d'un premier sondage au 1/20^e effectuée à partir des documents du recensement général de la population de mai 1954, permet de connaître approximativement la répartition, selon le département, des Italiens et des Espagnols travaillant en France à cette date. Les départements groupant les nombres les plus élevés de travailleurs italiens (employeurs et salariés) sont les suivants:

Nombre d'Italiens actifs à la date du recensement de 1954.

Seine	30.820
Alpes-Maritimes	17.000
Moselle	16.300
Bouches-du-Rhône	12.880
Isère	11.480
Meurthe-et-Moselle	10.400
Lot-et-Garonne	9.900
Rhône	8.780
Haute-Garonne	8.540
Savoie	7.520
Nord	7.300
Var	6.920
Gers	6.680
Seine-et-Oise	6.400
Haute-Savoie	5.960
Doubs	4.380
Haut-Rhin	4.220
Vaucluse	4.080
Tarn-et-Garonne	3.980
Gironde	3.940
Corse	3.900
Loire	3.500
Gard	3.280
Pas-de-Calais	3.080
Aisne	2.640
Tarn	2.460
Aude	2.260
Ardennes	2.240
Côte-d'Or	2.140
Saône-et-Loire	2.140
Dordogne	2.060
Seine-et-Marne	2.000
Autres départements	41.800

Ensemble du territoire métropolitain..... 260.980

Les départements groupant les nombres les plus élevés de travailleurs espagnols (employeurs et salariés) sont les suivants:

Seine	15.760
Pyrénées-Orientales	11.360
Hérault	9.860
Gironde	9.660
Haute-Garonne	8.900
Aude	8.780
Bouches-du-Rhône	6.060
Basses-Pyrénées	4.560
Tarn	3.980
Rhône	3.840
Hautes-Pyrénées	3.760
Ariège	2.960
Gers	2.900
Aveyron	2.860
Lot-et-Garonne	2.720
Gard	2.580
Tarn-et-Garonne	2.400
Seine-et-Oise	2.200
Isère	2.120
Loire	1.980
Loiret	1.820
Puy-de-Dôme	1.760
Vaucluse	1.680
Landes	1.340
Dordogne	1.180
Côte-d'Or	1.080
Yonne	1.040
Lot	1.020
Loire-Inférieure	1.000
Seine-et-Marne	1.000
Autres départements	25.780

Ensemble du territoire métropolitain..... 117.910

L'exploitation complète du recensement général de la population permettra de disposer ultérieurement de données précises sur le nombre d'étrangers actifs résidant dans les principales agglomérations urbaines.

6311. — M. Roger Menu appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur une anomalie des textes préjudiciable à certains ressortissants de la sécurité sociale en matière de « prestations de maternité ». D'après l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, « le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire ». L'application de ce texte est telle qu'une personne enceinte devenue veuve pendant sa grossesse se voit refuser le bénéfice des prestations maladie et maternité habituellement accordées aux épouses d'assurés sociaux. Cette façon de voir ayant des conséquences sociales et humaines extrêmement graves, il demande si, à défaut de dispositions légales, un décret pourrait prévoir « qu'en cas de décès du chef de famille régulièrement immatriculé au regard de la sécurité sociale, son épouse si elle se trouve à cette date en état de grossesse, aura droit aux prestations habituelles (maladie et maternité) jusqu'à une époque à déterminer après l'accouchement ». (Question du 8 novembre 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955 prévoyant la suppression du droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire, constituent la contrepartie du principe qui est à la base de la législation nouvelle et selon lequel les prestations ne sont plus accordées, pour une affection déterminée, en tenant compte de la date à laquelle celle-ci a commencé, mais pour tout état de maladie tant que les conditions d'ouverture du droit sont remplies. Or si, en matière d'assurance maladie, l'application de ce principe a entraîné la disparition de la notion de première constatation médicale, celle-ci demeure dans le domaine de l'assurance maternité; c'est en effet à la date de la première constatation médicale de la grossesse qu'est apprécié le droit aux prestations de ladite assurance. Il en résulte que l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ne doit pas recevoir application lorsque la situation de l'assuré s'est trouvée modifiée postérieurement à la date de la première constatation médicale de la grossesse, à moins que ce changement de situation ne résulte de sa volonté, ce qui est le cas par exemple lorsque l'assuré vient à exercer une activité non salariée. Au contraire, dans le cas où le décès de l'assuré se produit postérieurement à la date de la première constatation médicale de la grossesse, les droits de son épouse aux prestations de l'assurance maternité n'en subsistent pas moins. En ce qui concerne, par contre, les droits éventuels aux prestations de

l'assurance maladie, l'article 80 *quater* doit recevoir application quel que soit le motif pour lequel l'assuré cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire. Sans doute cette solution peut-elle se révéler rigoureuse à l'égard des veuves d'assurés. Toutefois, l'extinction du droit aux prestations résulte en ce cas, comme il est exposé plus haut, du principe lui-même qui est à la base de la législation sur l'assurance maladie. La solution au problème posé par la situation des veuves et des enfants de l'assuré décédé ne peut donc être recherchée que dans le cadre de l'assurance volontaire. Des dispositions sont actuellement à l'étude en vue de permettre aux intéressées de bénéficier de ladite assurance.

6348. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les obligations à l'égard des organismes de la sécurité sociale et des allocations familiales, d'un employeur qui prend à son service, pour une rémunération n'excédant pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations sociales, une femme mariée qui, en raison de la modicité du nouveau revenu apporté au ménage, bénéficie du maintien de l'allocation de salaire unique, en application du décret n° 49-1173 du 18 août 1949. (Question du 22 novembre 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, les personnes salariées travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. La personne intéressée remplit donc les conditions requises pour l'assujétissement à l'assurance obligatoire. Elle doit donner lieu de la part de son employeur à une déclaration d'emploi à la caisse primaire de sécurité sociale et au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Si cette personne, en raison des services qui lui sont confiés, rentre dans la catégorie des « gens de maison », l'employeur se trouvera redevable des cotisations forfaitaires prévues pour cette catégorie de travailleurs par l'arrêté du 30 mars 1954. En tout état de cause, des formules de versement des cotisations donnant des précisions sur le montant des cotisations dues, lui seront envoyées par les organismes créanciers.

6356. — **M. François Monsarrat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: a) quelle est la situation, vis-à-vis de la caisse générale de retraite des cadres par répartition, d'un ingénieur dans la position ci-dessous: 1° reconstitution de carrière effectuée de décembre 1925 au 30 septembre 1948; 2° de 1949 à fin 1953, occupation principale en tant que représentant général d'une société avec, sous ses ordres, différents représentants de cette dernière, lui conférant indiscutablement une position cadre. Cette société, qui lui retenait régulièrement la part « employé » des cotisations sociales ne les reversait pas à la caisse de sécurité sociale et ce n'est que récemment qu'elle vient de se mettre en règle pour les années écoulées selon le relevé de mise à jour du 22 juin 1955 établi d'après les déclarations tardives par la C. C. V. R. P., mise en règle faite sur la pression de cet organisme après plusieurs plaintes de l'intéressé. Cette société n'a pas davantage effectué pour ce dernier les versements auprès de la caisse de retraite des cadres auxquels elle était tenue en vertu des dispositions du régime institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, ce qui a lésé ce représentant ingénieur cadre intéressé; b) comment peut-il alors procéder pour obtenir réparation et application de ses droits; 3° de 1943 à ce jour, il a continué en tant que représentant multicartes avec une autre société principale cotisant pour lui à la caisse générale de retraite des cadres. Or, depuis le 1^{er} janvier 1954, par suite des dispositions de l'avenant du 13 octobre 1952, il semble que cette société n'ait plus le droit, malgré son accord et le désir de l'intéressé, d'effectuer ses versements à la caisse de retraites des cadres, mais seulement désormais à l'I. R. P. V. R. P. Cet ingénieur représentant n'a pas encore demandé son transfert à ce dernier organisme parce que sa position V. R. P. « non exclusif » était provisoire et qu'il va, effectivement, être appelé très prochainement à reprendre des fonctions purement cadres au titre de directeur d'une importante usine; il lui semblait inutile de se faire transférer de la caisse cadres à l'I. R. P. V. R. P. pour refaire presque aussitôt après la demande d'une nouvelle affiliation à sa caisse primitive cadres à laquelle il est rattaché par reconstitution de carrière depuis 1925. Dans ces conditions, comment doit-il opérer. Doit-il perdre le bénéfice des cotisations de ses employeurs, ou de son employeur prin-

cipal, depuis le 1^{er} janvier 1954. De même le fait pour un V. R. P. qui s'occupe temporairement de la représentation d'une seconde maison, doit-il l'obliger à faire constamment le saut d'une caisse à l'autre avec tous les inconvénients qui en découlent. A-t-on voulu par de telles dispositions qui paraissent arbitraires, en refusant au représentant le choix de son affiliation, malgré l'accord de ses employeurs, à l'une ou l'autre de ces deux caisses, et surtout lorsqu'il est rattaché depuis longtemps à une caisse cadres, le brimer et lui interdire pratiquement de devenir « non exclusif » s'il ne veut pas être lésé. (Question du 24 novembre 1955.)

Réponse. — Il est conseillé à l'honorable parlementaire de soumettre à l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), 4, rue Leroux, Paris (16^e), le cas particulier faisant l'objet de son intervention. L'interprétation de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses modalités d'application échappent en effet à la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Erratum

à la liste des questions écrites publiées à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 22 novembre 1955.

QUESTION ÉCRITE N° 6347 DE M. MATRICE WALKER

Page 2748, 2^e colonne, 3^e ligne: au lieu de: « ... Parlement... », lire: « ... Président... ».

Erratum

à la liste des questions écrites publiées à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 24 novembre 1955.

Page 2745, 1^{re} colonne, 4^{er} alinéa, remplacer le texte de la question écrite n° 6355 de **M. Robert Marignan** à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** par le texte suivant:

« 6355. — 24 novembre 1955. — **M. Robert Marignan** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le remboursement des prestations maladie est soumis aux dispositions légales et réglementaires concernant: 1° d'une part les conditions de fonds nécessaires à l'ouverture du droit au remboursement de l'assuré (paiement préalable de la somme due par l'assuré au praticien, acquit du praticien sur la feuille de maladie ou sur l'ordonnance, remboursement par la caisse sur le vu des signatures pour acquit du praticien); 2° d'autre part, les modes de remboursement mis à la disposition de l'assuré (en espèces, par chèque postal ou mandat, par virement à un compte postal ou bancaire et enfin entre les mains d'un tiers délégué par l'assuré). Il lui demande: 1° si le fait pour l'assuré d'opter pour l'un de ces procédés de remboursement la délégation à un tiers chargé d'encaisser à sa place les prestations qui lui sont dues, le dispense de remplir les conditions requises pour l'ouverture de son droit au remboursement et autorise le médecin et la caisse à contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires qui fixent leurs obligations respectives; 2° si le praticien qui commet une fraude en signant pour acquit la feuille de maladie ou les ordonnances sans avoir perçu préalablement le montant des sommes qui lui sont dues, est fondé par contre à apposer impunément une telle signature lorsque ces pièces attestatives frauduleusement acquittées sont destinées à être présentées à la caisse non plus par l'assuré lui-même, mais par un tiers mandataire de ce dernier; 3° si l'assuré qui se rend coupable d'agissements frauduleux envers la caisse en réclamant le remboursement de sommes qu'il n'a pas préalablement payées au praticien et qui de ce fait ne lui sont pas dues, est autorisé par contre dans les mêmes conditions à donner valablement mandat à un tiers pour l'encaissement de ces mêmes sommes; 4° si la caisse est justifiée à rembourser entre les mains d'un tiers mandataire de l'assuré des prestations correspondant à des sommes non préalablement payées par ce dernier à son praticien alors cependant que dans l'hypothèse envisagée elle serait de toute évidence dans l'obligation de refuser de rembourser ces mêmes prestations à l'assuré lui-même, lesdites prestations ne lui étant pas dues. »